ANNONCE DE MANIFESTATION

➔ A compléter et retourner à l'adresse mail suivante : **admin@port-valais.ch**

ORGANISATION

Organisateur : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Rue : .....

NPA : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

Email : .....

MANIFESTATION

Nom de l'évènement : .....

Type de manifestation (culturel, sportif, ...) : .....

Date de l'évènement : .....

Horaires : .....

Total de personne (y compris le personnel) : .....

Nombre de personnes attendues durant l'évènement : .....

Contact de la personne qui s'occupe de la sécurité de l'événement :
Nom, prénom : .....
Téléphone et mail : .....

Descriptif de l'évènement : (merci de fournir un descriptif complet : programme, activités proposées, etc.)
.....
.....
.....
.....
.....

J'ORGANISE

Veuillez cocher la case correspondante :

- ☐ Un événement public en extérieur sur le domaine communal / domaine privé
- ☐ Un événement public /privé dans l'une des salles communales

ÉVÉNEMENT PUBLIC / PRIVÉ
DANS L'UNE DES SALLES COMMUNALES

ORGANISATION

Personne de contact **sur place :**

Nom : .....

Prénom : .....

N° de téléphone : .....

Importance de la manifestation :

- ☐ Locale
- ☐ Régionale
- ☐ Nationale
- ☐ Internationale

Quelle salle aimeriez-vous louer ? (Voir Annexes 1 et 2)

.....

Avez-vous besoin de matériel ? (Voir Annexe 3)

.....

.....

Souhaitez-vous utiliser la vaisselle en porcelaine / verre ?

- ☐ Oui
- ☐ Non *****

***** Vous trouverez en Annexe 4, la directive communale de la vaisselle réutilisable.
Tout évènement organisé sur la Commune de Port-Valais **est obligatoirement soumis à ce règlement.**

Tout organisateur contrevenant aux interdictions mentionnées sous l'Annexe 5, sera sanctionné conformément à l'Art.79 du Règlement de la Police Intercommunale du Haut-Lac (PIHL).

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Manifestations de plus de 300 personnes :
  Un dossier de sécurité est obligatoire. Vous devez désigner une personne en charge de la sécurité au sein de votre comité d'organisation, qui devra également être présente le jour de l'événement. Avant votre manifestation, le concept de sécurité devra être validé par le chargé de sécurité de la Commune de Port-Valais, qui reste à votre disposition pour toute assistance. Nous souhaitons également entendre votre projet de vive voix pour garantir le bon déroulement de l'événement.

- Il est impératif de lire attentivement les annexes suivantes, qui contiennent des informations cruciales pour le bon déroulement de votre événement :

- Annexe 1 : Plan des salles au Bouveret – (page 3)
- Annexe 2 : Plan des salles aux Evouettes – (page 4)
- Annexe 3 : Liste de matériel des salles communales – (page 5)
- Annexe 4 : Directive de la vaisselle réutilisable – (page 6)
- Annexe 5 : Règlement d'utilisation des locaux communaux – (page 8)
- Annexe 6 : Guide de protection incendie pour les manifestations temporaires – (page 14)
- Annexe 7 : Règlement relatif aux manifestations – gaz liquéfiés – (page 31)
- Annexe 8 : Aide de travail, concept et demande de réclame pour la sécurité routière -(page 40)
- Annexe 9 : Brochure label Fiesta – (page 65)

ANNEXE 1 :
PLAN DES SALLES AU BOUVERET

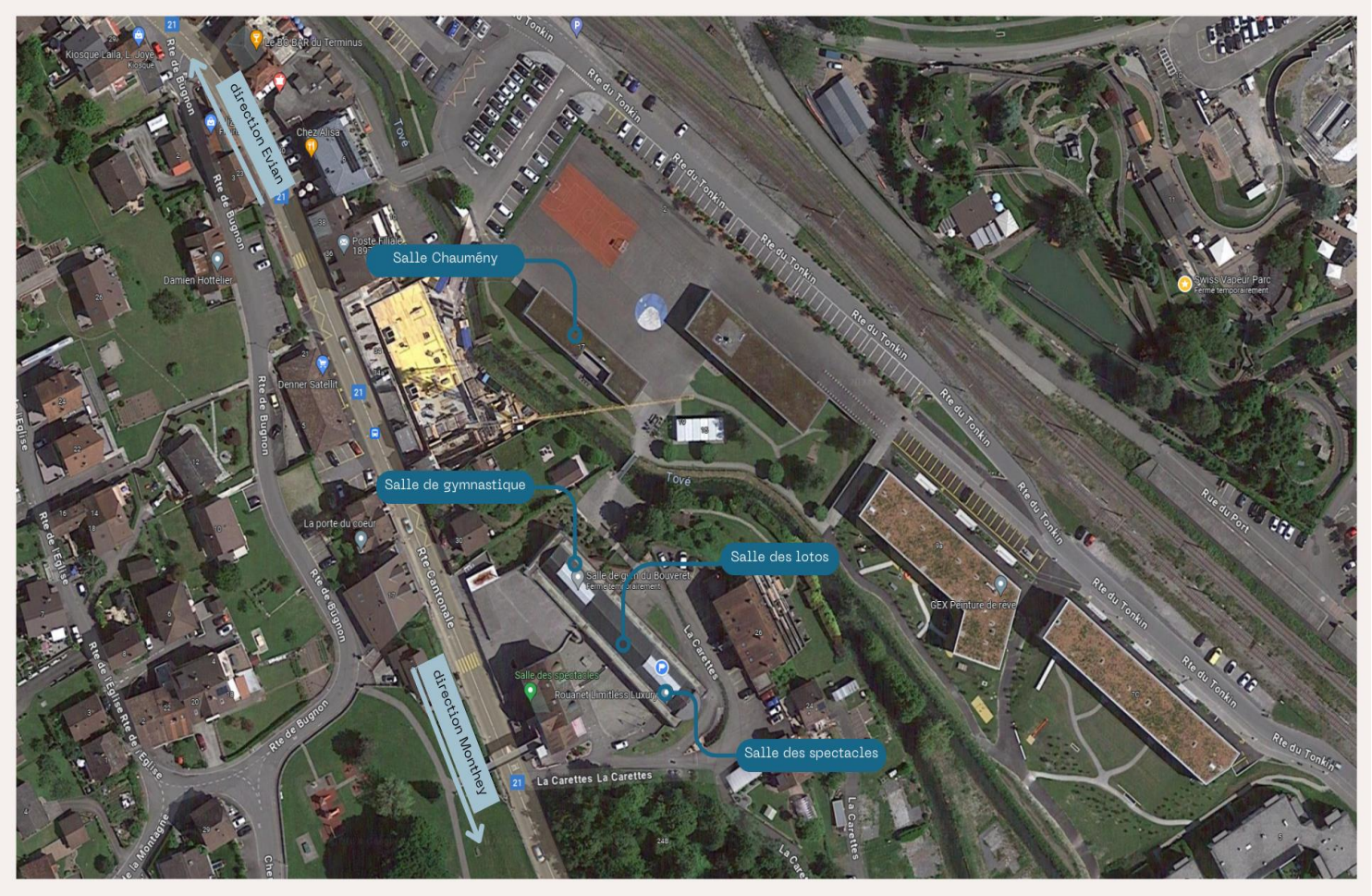

ANNEXE 2 :
PLAN DES SALLES AUX EVOUETTES

ANNEXE 3 :
LISTE DE MATÉRIEL DES SALLES

COMPLEXE SPORTIF, SALLES ET LOCAUX COMMUNAUX - TARIFS DE LOCATION

Lieu	Désignation	Propositions		
		Sociétés locales	Privés	Sociétés hors-cmne
SALLE DES LOTOS	avec bar et cuisine	250.00	300.00	450.00
	sans bar ni cuisine	200.00	250.00	400.00
	vaisselle pour 50 personnes	25.00	25.00	25.00
	vaisselle pour 100 personnes	50.00	50.00	50.00
	vaisselle pour 150 personnes	75.00	75.00	75.00
	Loto	250.00		
SALLE DES SPECTACLES	soirée annuelle (1 week-end)	gratuit		
	soirée annuelle (2 week-end)	400.00		
	avec cuisine	300.00	350.00	500.00
	sans cuisine	250.00	300.00	450.00
	vaisselle pour 50 personnes	25.00	25.00	25.00
	vaisselle pour 100 personnes	50.00	50.00	50.00
	vaisselle pour 150 personnes	75.00	75.00	75.00
	mise en place pour assemblée	200.00	250.00	300.00
SALLE TAUREDUNUM	salle de gymnastique (par jour)		non	200.00
	vestiaires + douches (par jour)			
	soirée annuelle (1 week-end) y c. gradins 1x/an	gratuit		
	soirée (sur 1 ou 2 soirs ou 1 week-end)	400.00	non	
	pose des gradins	500.00	non	
	salle avec gradins (sur 1 ou 2 soirs ou 1 week-end)			2'000.00
	loto (société locale)	250.00		
	polyvalent avec cuisine/bar	350.00	400.00	550.00
	polyvalent sans cuisine/bar	250.00	300.00	500.00
	vaisselle pour 50 personnes	25.00	25.00	25.00
	vaisselle pour 100 personnes	50.00	50.00	50.00
	vaisselle pour 150 personnes	75.00	75.00	75.00
MINI TAUREDUNUM	assemblée - apéro - repas	100.00	150.00	200.00
SALLE DE GYM BOUVERET	vestiaires - douches (par jour)			50.00
	activité sportive (par jour)		non	250.00
	manifestation avec protection du sol	800.00	non	1'000.00
COMPLEXE SPORTIF	location minimale (2 heures)		300.00	
	location (par heure supplémentaire)		100.00	
	organisation d'un match		400.00	
	forfait pour un jour complet (jusqu'à 17h00)		1'000.00	
	Terrain synthétique : Rabais -25% pour groupement Haut-Lac (FC Vouvry et VS St-Gingolph) et AVF.			
	Terrain synthétique : Rabais -25% supplémentaire pour des montants supérieurs à Fr. 3'000,--			
	Ces tarifs comprennent : accueil, remise des clés, éclairage, restitution des clés)			
	buvette	450.00	non	non
	Caution entre 100.-- et 200.-- par location.			

ANNEXE 4 :
DIRECTIVE DE LA VAISSELLE RÉUTILISABLE

Commune de Port-Valais

Préambule

En date du 20.05.2025, le Conseil Communal de Port-Valais a décidé de rendre obligatoire l'utilisation de la vaisselle réutilisable sur son territoire pour toutes les manifestations à partir du 01.06.2025.

Art. 1 : Objet

Toute manifestation faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur le territoire de la Commune de Port-Valais est dans l'obligation d'utiliser exclusivement de la vaisselle réutilisable, récipients et couverts compris.

Art. 2 : Champ d'application

L'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable s'applique :

a. à toute manifestation ouverte au public se déroulant en extérieur sur le territoire de Port-Valais
b. à toute manifestation privée accueillant un public extérieur
c. à toute manifestation publique dans l'une des salles communales ayant un accès extérieur
d. aux établissement publics / privés qui installent des bars et des infrastructures temporaires lors d'une manifestation

Art. 3 : Procédure

1. Les demandes de manifestation sont obligatoires. Elles doivent être remplies au moins 3 mois avant votre événement, via un formulaire en ligne.
2. L'autorisation de manifestation est accordée uniquement si l'utilisation de vaisselle réutilisable est respectée et pour autant que la manifestation entre dans le champ d'application prévu à l'Art. 2 de la présente directive.
3. L'autorisation de manifestation est refusée, retirée ou même révoquée, conformément à l'Art. 69 du Règlement de Police Intercommunale du Haut-Lac (PIHL), si l'organisateur ne respecte pas les conditions d'autorisation requises, notamment l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.
4. En tout temps, la présente directive peut être adaptée selon les ordonnances cantonales et fédérales relatives.

Art. 4 : Interdictions et conséquences

1. Il est strictement interdit d'utiliser de la vaisselle à usage unique.
2. L'utilisation du PET, du verre et de l'aluminium est à limiter autant que possible. Son élimination doit se faire via le circuit de valorisation ordinaire.
3. Tout organisateur contrevenant aux interdictions mentionnées sous l'Art. 4, point 1 à 3, sera sanctionnée conformément à l'Art. 79 du Règlement de la Police Intercommunale du Haut-Lac (PIHL).

Art. 5 : Application

1. Pour les manifestations de moins de 100 personnes organisées par une société membre du groupement des sociétés de Port-Valais :
   a. La Commune de Port-Valais met à disposition gratuitement le stock de verres réutilisables qu'elle possède, soit :
      i. Verres 3 dl
      ii. Verres à pied INAO 1dl
   b. La Commune de Port-Valais prend en charge les frais de livraison et de nettoyage.
   c. Pour toute demande de vaisselle ne faisant pas partie de l'assortiment précité au point a. l'organisateur est tenu de collaborer avec le partenaire agréé.
2. Pour les manifestations de plus de 100 personnes organisées par quelconque organisateur :
   a. L'organisateur est tenu de collaborer avec le partenaire agréé pour la location de vaisselle consignée.
3. Pour les manifestations se déroulant dans les salles communales possédant de la vaisselle en céramique, la mise à disposition de cette dernière est à coordonner avec le Service des bâtiments.
4. Un box de dépôt et retrait est mis à disposition de l'organisateur afin de faciliter la gestion de la vaisselle réutilisable.
5. Au terme de la manifestation, l'organisateur est tenu de retourner la vaisselle réutilisable dans le circuit du prestataire.
6. La Commune de Port-Valais facturera à l'organisateur toute vaisselle perdue ou défectueuse au prix coûtant.

Commune
de Port-Valais

Art. 6 : Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur dès le 01.06.2025.

Art. 7 : Dispositions

Approuvé par le Conseil municipal le 20.05.2025

Commune de Port-Valais

Le Président : Le Secrétaire :

Commune de Port-Valais

Patrice Tamborini Loïc Bussien

ANNEXE 5 :
RÈGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

Utilisation des locaux et des environs

Art. 1 Locaux à disposition

1 Les salles et annexes communales, à l'exception des locaux définis en alinéa 2, sont à la disposition des sociétés, entreprises et des personnes domiciliées qui désirent organiser une manifestation publique ou privée.

2 Ne sont pas à disposition des sociétés et des personnes privées :

- La salle vidéo et les salles de classe qui ne peuvent être utilisées que pour des réunions ou manifestations dépendant directement de la Commune ou de l'activité scolaire.
- Les salles de la Villa Nauplia qui sont réservées aux activités de la Commune (conseil, commissions, séances, service médico-social, etc.)

Art. 2 Salles de gymnastiques

1 Les salles de gymnastique ne peuvent être utilisées à d'autres fins que leur destination première, qu'avec l'assentiment du Conseil communal. Dans un tel cas, le sol doit être protégé tout spécialement.

2 Les conditions suivantes sont impératives pour l'utilisation des salles de gymnastique :

- Les usagers doivent changer leurs chaussures avant de pénétrer dans la salle. Les semelles noires sont prohibées, les semelles de type indoor sont obligatoires.
- Il est interdit d'utiliser d'autres ballons que ceux prévus spécifiquement pour le sport en salle.
- Il est interdit de fumer ou de consommer des boissons ou de la nourriture dans la salle de gym et ses annexes.
- Les sociétés utilisent leur propre matériel ou les engins fixes et autres mis à disposition. L'emploi des chariots ad hoc pour le déplacement des engins est obligatoire.

Art. 3 Salles de spectacles

Les conditions suivantes sont impératives pour l'utilisation des salles de spectacles :

- L'avant scène, ainsi que les panneaux sur la scène de la salle des Evouettes, seront obligatoirement rangés après chaque usage, à moins qu'un accord justifié des utilisateurs de la salle ait été obtenu. En cas d'accident lié à la présence de l'avant scène, la Commune se dégage de toute responsabilité.
- Le matériel de sonorisation et tout autre matériel technique sont mis à disposition, à la condition expresse qu'ils soient utilisés par une personne jugée compétente par le responsable communal des bâtiments.
- Le locataire s'assure que personne n'accède sous les gradins

- Le repli des gradins est prohibé alors que l'ensemble des locaux est encore accessible au public. Il peut, de cas en cas, être autorisé pour autant qu'il soit supervisé par le responsable communal, sous condition qu'une demande préalable soit faite min. 10 jours précédant la manifestation. Dans ce cas, l'art. 40, s'applique.
- L'installation de bars ne devra se faire qu'aux emplacements prévus à cet effet. En particulier, l'installation d'un bar dans la salle de spectacles du Bouveret est autorisée sous conditions de la mise en œuvre d'une protection du sol (fourniture et mise en place par le locataire), selon les indications du responsable communal des bâtiments.

Art. 4 Matériel

1 Le matériel mis à disposition ou loué doit être impérativement rangé après chaque manifestation, à l'endroit prévu à cet effet.

2 Les salles des lotos sont mises à disposition avec tables et chaises. Celles-ci sont :

- Non placées pour la salle Tauredunum aux Evouettes
- Placées pour la salle des lotos du Bouveret

3 La batterie de cuisine ne comprend pas le petit matériel (vaisselle, linges, etc.) Celui-ci peut être loué auprès de la Commune.

Art. 5 Cuisines

1 La cuisine est mise à disposition des organisateurs pour toutes les manifestations où il est servi à boire et à manger. Elle est considérée comme local loué et est soumise aux mêmes conditions.

2 La batterie de cuisine ne comprend pas le petit matériel (vaisselle, linges, etc.) Celui-ci peut être loué auprès de la Commune.

Art. 6 Murs et planchers

Aucun clou, vis ou autre objet ne peut être fixé dans les murs et planchers sans l'accord préalable du responsable communal.

Art. 7 Sorties de secours

Il est interdit d'obstruer les sorties de secours ou leurs accès et les allées de circulation.

Art. 8 Parcage

1 Le parcage des véhicules est strictement interdit sur les espaces situés devant les entrées de la salle de spectacles au Bouveret et dans la cour devant la salle polyvalente aux Evouettes.

2 Le parcage se fait sur les places de parcs publics prévues

Art. 9 Vacances

Pendant les vacances scolaires, les salles de gym sont en priorité à disposition du service de conciergerie (été, Toussaint, carnaval, Noël, Pâques).

Art. 10 Horaires

1 La durée d'utilisation des locaux est limitée à :

- Les soirs du dimanche au jeudi : jusqu'à 23h00
- Les nuit du vendredi et du samedi : jusqu'à 03h00

2 Mme la Présidente est compétente pour tout prolongement d'horaire.

Art. 11 Police

Doivent également être respectées les dispositions du règlement communal de police, notamment :

Art. 11 (extrait) : Musique et appareils sonores. Entre 22h00 et 7h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à condition que le son ne soit pas entendu de l'extérieur du local
Art. 15 (extrait) : Les allées et venues, notamment les sorties nocturnes doivent se faire en respectant le calme et le silence.

Location des locaux

Art. 12 Priorités

Les priorités suivantes sont prises en considération pour la réservation :

A Commune (y compris scolaire)

B Sociétés locales du Cartel

C Autres sociétés locales

D Autres (entreprises et citoyens de Port-Valais)

E Utilisateurs hors commune

Art. 13 Cartel

1 Pour les utilisateurs, selon points C à point F selon at. 13, aucune réservation définitive ne sera faite tant que le calendrier du Cartel, pour la période concernée, n'aura pas été ratifié par le Conseil communal.

2 Le Cartel est tenu :

A de donner au responsable communal le calendrier de toutes les dates fixes connues au minimum 4 mois avant la 1ère date.

B de tenir compte des réservations faites par la Commune avant d'établir son programme.

3 Le programme du Cartel rentre en force après ratification par le Conseil.

Art. 14 Délais de réservation et annulation

1 Les réservations doivent se faire au minimum 7 jours avant la date retenue.

2 L'utilisation des salles un autre jour que celui fixé doit faire l'objet d'une nouvelle demande de réservation.

3 Toute annulation doit être annoncée à la Commune au moins 10 jours avant la date retenue, sans quoi la réservation sera facturée au tarif plein.

Art. 15 Sous-location

1 La sous-location est strictement interdite.

2 La prise de location pour une tierce personne est strictement interdite

Prise de possession et remise des locaux

Art. 16 Prise de location

La prise de location et de réservations est réalisée par le responsable communal des bâtiments.

Art. 17 Clé

1 Les sociétés ont une clé d'accès, remise contre versement d'une caution fixée par le Conseil communal.

2 Pour les privés, la clé est à disposition du preneur de location au bureau communal le jour ouvrable qui précède la date de mise à disposition des locaux, remise contre versement d'une caution fixée par le Conseil communal. Elle doit être rendue au bureau communal le jour ouvrable qui suit la manifestation.

Art. 18 Prise de possession

1 Le responsable désigné pour les sociétés ou le preneur de location pour les privés doit être présent dès l'entrée du groupe dans les locaux. En cas d'absence de cette personne, les membres du groupe n'ont plus accès aux locaux.

2 Lors de la prise de possession de la salle, la présence du responsable communal n'est pas systématiquement requise.

Art. 19 Préparation

1 La préparation des locaux loués pour les diverses manifestations se fera par le locataire selon les consignes du responsable communal.

2 La préparation des locaux ainsi que le dépôt des lots des lotos se font à la date d'utilisation des locaux. Seul le responsable communal est habilité à faire des dérogations. Cette règle s'applique également aux autres cas, en particulier pour la mise en place de la scène, des gradins, etc.

Art. 20 Reddition

1 Après chaque utilisation, le responsable veille à la propreté, à la remise en ordre et à la fermeture des locaux (lumière, fenêtre, etc.)

2 La reddition des locaux se fait en principe en présence du responsable communal qui exécute le contrôle et est habilité à donner toutes consignes supplémentaires. Cette reddition a lieu le jour ouvrable qui suit la manifestation. En cas de double utilisation sur le même week-end, le second utilisateur a pour tâche de s'assurer que le premier utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. Si tel n'est pas le cas, il se conformera à l'art. 35 du règlement, sans quoi il sera tenu pour responsable lors de la reddition du jour ouvrable qui suit.

3 Le nettoyage des locaux utilisés sera fait conformément au règlement, affiché dans les locaux ou selon entente à la réservation. Le matériel de nettoyage est mis à disposition du locataire par la Commune.

Art. 21 Nettoyages

Les nettoyages supplémentaires nécessaires seront facturés à l'organisateur, sans préavis de la part de la Commune.

Responsabilités

Art. 22 Entreprises et citoyens

1 Pour les entreprises et citoyens, la personne responsable aux yeux de la Commune est la personne dont le nom figure sur la confirmation de la réservation, définie comme étant le preneur de location.

2 En cas de litige la Commune se retournera contre la personne responsable (bris, salubrité des locaux rendus, réclamation du voisinage, etc.)

Art. 23 Sociétés

Chaque société ou groupement communiquera à la Commune le nom du responsable et de son remplaçant.

Art. 24 Scolaire

Un membre du personnel enseignant est responsable de la réservation de la salle et des locaux annexes pour les différentes classes.

Art. 25 Police

Toutes les sociétés ou organisateurs sont responsables du service de parcage. Si l'appui de la police communale est nécessaire, une demande spéciale doit être faite directement auprès de ce service. Dans tous les cas, une copie des réservations sera remise aux autorités de police compétentes, afin que soient respectés le règlement communal de police, ainsi que les règles de parcage et de circulation routière.

Art. 26 Détérioration du matériel mis à disposition

1 Toute détérioration du matériel (chaise, micro, parquet, etc.) est immédiatement annoncée au responsable communal par le responsable de la société ou le preneur de location et sera facturée.

2 Si une détérioration quelconque est constatée au moment de la prise de possession des locaux, elle doit être immédiatement annoncée au responsable communal avant le début de l'utilisation.

Art. 27 Détérioration du matériel de tiers

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou autre délit commis dans les locaux mis à disposition, en particulier en cas de vol ou de déprédation du le matériel des sociétés.

Art. 28 Interdiction d'utilisation

1 L'autorisation d'utiliser les locaux peut être retirée à toute société, entreprise ou privé qui ne respecte pas le présent règlement.

2 Les décisions de la Commune sont sans appel.

Tarifs de location

Art. 29 **Gratuité**

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition des sociétés dûment enregistrées de la Commune pour leurs entraînements ou leur participation à un championnat officiel. Pour toute manifestation à but lucratif, une location est perçue.

Art. 30 **Tarification**

Le Conseil communal définit, chaque année :

- Les tarifs de location
- Les suppléments perçus pour déplacement du personnel communal.

Dispositions finales

Art. 31 Le présent règlement est porté à la connaissance de toutes les sociétés locales ou personnes physiques locataires.

Art. 32 En règle générale, les dispositions ci-dessus seront interprétées de façon restrictive. Seul le Conseil communal est habilité à prendre des décisions qui vont à l'encontre.

Commune de Port-Valais

La Présidente : Le Secrétaire :

COMMUNE DE PORT-VALAIS

Margrit Picon Pierre-Alain Crausaz

Port-Valais, le 12 juin 2006

ANNEXE 6 :
GUIDE DE PROTECTION INCENDIE POUR LES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

VKF AEAI

Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

GUIDE DE PROTECTION INCENDIE

Chapiteaux pour manifestations temporaires

01.01.2017 / 2002-15fr

1 Champ d'application

1 Le présent guide de protection incendie énonce les conditions dans lesquelles des manifestations temporaires sous chapiteaux peuvent être organisées et réalisées en toute sécurité en ce qui concerne les équipements de protection incendie. Il repose sur les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Les simplifications contenues dans le guide se fondent sur l'article 11 (Déviations par rapport au concept standard) de la norme de protection incendie.

2 Les dispositions du présent guide de protection incendie s'appliquent aux chapiteaux d'un seul niveau ainsi qu'aux constructions mobilières comparables destinées à la tenue de manifestations temporaires telles que des concerts, des spectacles de théâtre, des expositions artisanales, des rassemblements, des fêtes, etc.

2 Termes

Les locaux respectivement les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes sont des locaux d'une capacité de plus de 300 personnes.

3 Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

3.1 Règles générales de prévention des incendies (voir annexe)

1 Les propriétaires et les organisateurs veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens. Entre autres, ils maintiennent les voies d'évacuation et de sauvetage dégagées en permanence, contrôlent le fonctionnement des dispositifs de lutte contre le feu, forment le personnel et édictent des directives concernant le dispositif destiné à alerter les sapeurs-pompiers et le comportement à adopter en cas d'incendie.

2 Du début à la fin de la manifestation, il doit être possible de détecter et de lutter rapidement contre le feu, d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et de secourir les personnes.

3 Lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur de la manifestation l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des plans de protection incendie et des plans pour les sapeurs-pompiers. Doivent être indiqués sur ces plans les voies d'évacuation et de sauvetage, la signalisation et l'éclairage de sécurité, les dispositifs d'extinction, les accès pour les sapeurs-pompiers, etc.

3.2 Protection incendie organisationnelle

1 Un chargé de sécurité en protection incendie doit être désigné pour les chapiteaux d'une capacité de plus de 300 personnes.

2 Il doit exister des consignes claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie, sur les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et sur le déroulement de l'évacuation. Si nécessaire, ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés. Les sapeurs-pompiers doivent être associés à l'élaboration de ces consignes.

3 Il faut donner des consignes au personnel afin qu'il sache que faire en cas d'incendie et comment alerter les sapeurs-pompiers. Il doit être en mesure d'utiliser les dispositifs d'extinction mis à disposition.

4 Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement. Les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Partout où cela est nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

3.3 Décorations

1 Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

2 Les décorations seront disposées de manière à ce que :

a. la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;

b. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;

c. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;

d. les dispositifs d'extinction (extincteurs portatifs, postes incendie) ne soient pas masqués, ni leur efficacité ou accessibilité amoindries ;

e. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

3 Les décorations doivent être composées de matériaux RF2 (difficilement combustibles) et ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'elles brûlent. Les décorations en bois massif (par exemple les planches sciées de tous les côtés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm) sont autorisées.

3.4 Feu et engins pyrotechniques

1 Il est interdit d'utiliser une flamme nue dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes. Sur scène, l'utilisation d'une flamme nue est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction. Elles doivent être posées sur des supports incombustibles.

2 Les engins pyrotechniques (articles pyrotechniques à usage intérieur) ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. L'emploi d'engins pyrotechniques à l'intérieur de chapiteaux nécessite l'autorisation de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'engins de la catégorie 1 selon l'Ordonnance sur les explosifs (OExpl).

4 Utilisation des matériaux de construction

1 Les toiles de tente pour les parois et les toits doivent être composées au minimum de matériaux RF2 (cr) (cr = réaction critique au feu).

2 Les sièges fixes installés dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes doivent être composés de matériaux RF2. Les bancs et les sièges fixes en bois massif (d'une épaisseur > 18 mm et d'une section moyenne > à 1'000 mm^2) sont autorisés. Les matériaux des sièges non fixés doivent appartenir à la catégorie RF3.

5 Distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins

1 Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les chapiteaux.

2 Les chapiteaux d'une surface maximale de 150 m^2 ne sont pas soumis aux prescriptions concernant les distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins.

3 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées entre les chapiteaux et les bâtiments ou autres ouvrages voisins :

a. 5 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;

b. 7,5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;

c. 10 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.

4 Les distances peuvent être réduites entre des chapiteaux et des bâtiments de faible hauteur (< 11,0 m) :

a. 4 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;

b. 5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;

c. 6 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.

6 Voies d'évacuation et de sauvetage

1 Les chapiteaux ne doivent pas entraver les voies d'évacuation et de sauvetage de bâtiments et autres ouvrages.

2 Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité.

3 Les voies d'évacuation doivent avoir une longueur maximale de 35 m jusqu'à l'air libre.

4 Les portes et les issues doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite, rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires.

5 En fonction du nombre d'occupants, les chapiteaux doivent avoir au moins les issues suivantes :

a. jusqu'à 50 personnes : une issue de 0,9 m ;

b. jusqu'à 100 personnes : deux issues de 0,9 m chacune ;

c. jusqu'à 200 personnes au maximum : trois issues de 0,9 m chacune ou deux issues de 0,9 m et de 1,2 m ;

d. Pour plus de 200 personnes, les différentes issues doivent être au moins de 1,2 m chacune. La largeur des issues est au total de 0,6 m pour 100 personnes (exemple : 1'000 personnes = 6 m).

6 En l'absence de données contraignantes sur le nombre d'occupants (par exemple : plans de disposition des sièges), il faut se fonder sur la surface, tout en tenant compte des particularités de l'objet.

Affectation	Personnes / m2
Foires et salons avec locaux d'exposition	0,6
Manifestations : • Disposition des sièges pour banquets • Disposition des sièges pour concerts • Sans sièges	 1 1,3 2
Théâtres et cinémas	1,5
Discothèques, lieux de concerts pop, sans sièges	4
Secteurs de places debout dans les tribunes	5
Lieux d'attente lors de manifestations se succédant rapidement	4

7 Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes (voir annexe)

1 Les sièges doivent être disposés par rangées qui seront interrompues par des couloirs intermédiaires, de façon à permettre aux occupants d'atteindre les issues par la voie la plus directe possible.

2 L'espace libre pour le passage entre les rangées ne doit pas être inférieur à 0,45 m. Les voies de circulation doivent présenter une largeur libre de 1,2 m au minimum.

3 Pour les rangées accessibles par deux côtés, le nombre maximal de places assises est limité à 32. Si l'accès à la rangée n'est possible que par un seul côté, 16 sièges au maximum sont autorisés.

4 Dans la mesure du possible, les sièges doivent être inamovibles. Sinon, les sièges d'une rangée seront reliés les uns aux autres de manière à ce que le public ne puisse les séparer. Il est interdit de disposer des sièges dans les passages.

5 Pour les dispositions des sièges pour banquets, les tables doivent être disposées de manière à ce que les voies de circulation menant directement aux issues (voies d'évacuation) présentent au moins une largeur libre de 1,2 m. Une distance d'au moins 1,4 m doit être respectée entre les tables.

8 Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité (voir annexe)

1 Le sens de fuite et les issues doivent être signalés. La signalisation doit être facilement reconnaissable et disposée de manière à ce qu'un signal de secours au moins soit visible de n'importe quel point du local.

2 Pour une capacité jusqu'à 300 personnes, les signaux de secours peuvent être phosphorescents.

3 Pour les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes :

a. Les issues et les voies d'évacuation doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité.

b. L'éclairage des signaux de secours doit rester allumé en permanence, aussi longtemps que des personnes sont présentes.

c. Dans les zones accueillant un grand nombre de personnes, un éclairage de sécurité doit être installé.

4 Les dimensions des signaux de secours dépendent de la distance à laquelle ils doivent pouvoir être identifiés.

5 L'éclairage de sécurité doit s'enclencher dès qu'une perturbation de l'éclairage artificiel ordinaire survient. Les éclairages de sécurité doivent permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité et de trouver facilement les issues.

6 Les sources d'énergie utilisables pour les éclairages de sécurité sont les suivantes :

a. batteries d'accumulateurs (batteries seules)

b. groupe électrogène (alternateur)

9 Appareils et dispositifs d'extinction

1 Dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes, il faut installer un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m. Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m^2 de surface.

2 Les appareils d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles, à proximité immédiate des issues de secours. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.

3 Des extincteurs portatifs et des couvertures antifeu appropriés doivent être placés dans les cuisines, près des grills, des friteuses, etc.

10 Installations d'extraction de fumée et de chaleur EFC

Aucune installation d'extraction de fumée et de chaleur n'est requise dans les chapiteaux pour manifestations temporaires.

11 Systèmes de protection contre la foudre

1 Aucun système de protection contre la foudre n'est requis pour les chapiteaux pour manifestations temporaires.

2 Les structures métalliques de chapiteaux recevant un grand nombre de personnes doivent être reliées à une installation de mise à la terre.

3 Les installations de mise à la terre peuvent être les dispositifs suivants :

a. tige de mise à la terre (piquet de terre)

b. raccordement à des installations de mise à la terre de bâtiments et ouvrages voisins

12 Appareils de chauffage et de cuisson (installations thermiques)

1 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes.

2 Les appareils de cuisson et les grils doivent être placés soit à l'air libre, soit dans des tentes séparées, ou installés de manière à ne pas entraver les voies d'évacuation.

3 Les distances de sécurité minimum des appareils de cuisson, des grils et des appareils de chauffage, ainsi que de leurs éventuels conduits de fumée, par rapport aux surfaces combustibles doivent correspondre aux données du fabricant.

4 Les installations au gaz liquéfié ne peuvent être conçues que par des personnes qui disposent des connaissances requises. Par ailleurs, les dispositions des directives CFST correspondantes, ainsi que des directives sur les gaz liquéfiés L1 de la SSIGE et le « règlement relatif aux manifestations » du cercle de travail GPL doivent être observés.

13 Validité

Le présent guide de protection incendie entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Approuvé le 29 septembre 2016 par la commission technique de l'AEAI.

Annexe

ad chiffre 3.1 Règles générales de prévention des incendies

Les plans de protection incendie et les plans pour les sapeurs-pompiers doivent renseigner sur :

- les affectations et les capacités d'occupation existantes ;
- les voies d'évacuation et de sauvetage ; la signalisation et l'éclairage de sécurité ;
- les accès pour les sapeurs-pompiers, les surfaces de manœuvre et d'appui ainsi que les entrées ;
- les installations d'extinction et les dispositifs d'extinction fixes ;
- les dangers à l'intérieur et autour du bâtiment ; les appareils de chauffage et de cuisson, les feux d'artifice de scène, etc.
- les matières dangereuses, p.ex. entrepôts de gaz

ad chiffre 7 Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes

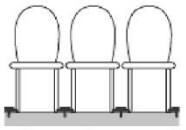

sièges inamovibles

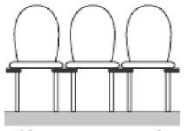

sièges non séparables par le public

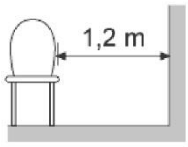

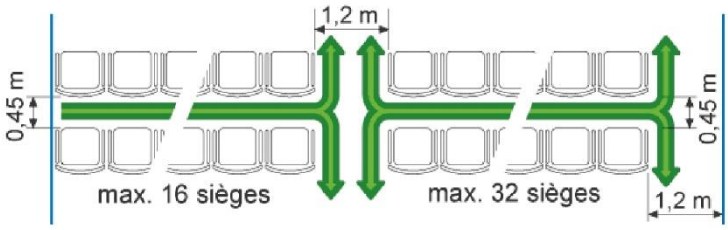

Chapiteaux avec disposition des sièges pour banquets

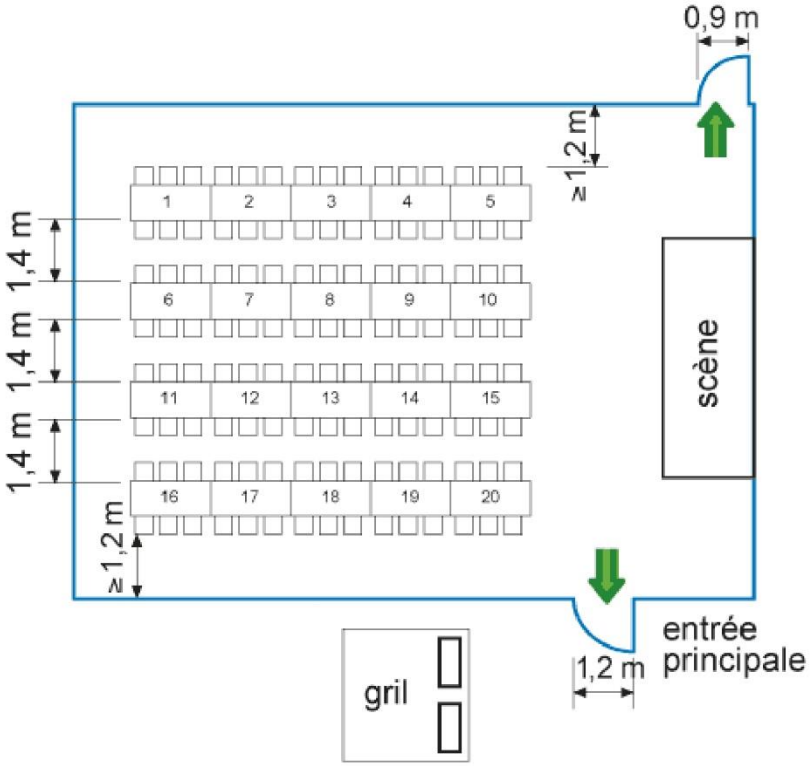

Largeur des issues

20 tables à 6 personnes = 120 personnes

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a : 1 · 1,2 m + 1 · 0,9 m
b : 3 · 0,9 m

Chapiteaux recevant un grand nombre de personnes avec disposition des sièges pour banquets

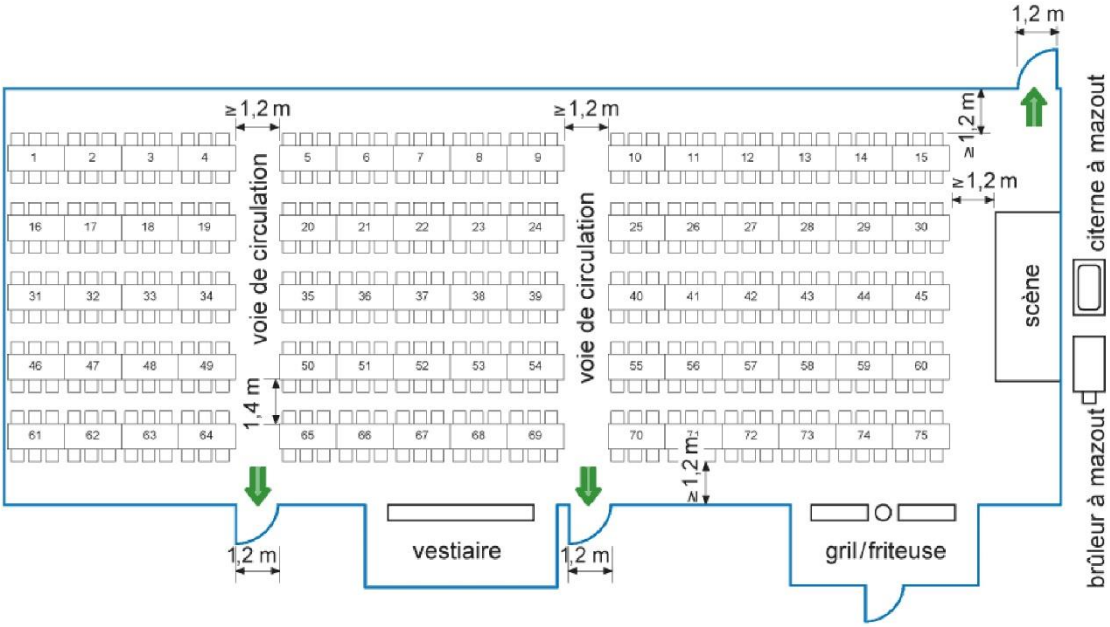

Largeur des issues

75 tables à 6 personnes = 450 personnes

Largeur exigée pour les issues : $\frac{450 \text{ pers.} \cdot 0{,}6 \text{ m}}{100 \text{ pers.}}$ = 2,7 m

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a : 3 · 1,2 m = 3,6 m
b : 2 · 1,35 m = 2,7 m

ad chiffre 8 Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité

Dimensions des signaux de secours

La largeur minimale p du signal de secours dépend de la plus grande distance d à laquelle il doit pouvoir être identifié.

Exemples :

Signaux de secours			
	p		
Distance d'identification d [m]	écl. [mm]	rétr. [mm]	phos. [mm]
15	150	150*	230
20	200	150*	310
35	350	175	540

d étant la distance d'identification

p étant la largeur minimale du signal de secours (son petit côté)

* Les signaux doivent avoir une hauteur minimale de 150 mm.

Les dessins de la présente annexe sont protégés par le droit d'auteur. Reproduction, copie ou duplication autorisées avec mention de la source.

RESUME DES EXIGENCES EN MATIERE DE PREVENTION DES INCENDIES

LORS DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES TELLES QUE CONCERTS, THEATRES ET AUTRES

1. Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.vkf.ch, sous "Prescriptions de protection incendie" ou auprès des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

2. Champ d'application

Pour toute manifestation réunissant plus de 100 personnes dans un bâtiment, tente, enceinte ou toute autre construction provisoire.

3. Autorisation

Pour une manifestation temporaire, une autorisation doit être demandée à l'avance auprès des instances compétentes (commune, préfecture, canton). Un concept de sécurité doit être élaboré. Les constructions et installations doivent être contrôlées par l'organe compétent avant leur ouverture.

4. Capacité (voir directive AEAI 16-03f)

Utilisation	**Nombre de personnes par m^2**
Foires et salons avec stands d'exposition	0,6
Restaurants	1
Lieux de réunion, en général	2
Salles polyvalentes	2, ou selon le nombre de sièges
Théâtres	Selon le nombre de sièges, emplacement des sièges selon AEAI
Discothèques, concerts pop sans sièges	4 (également dans les salles polyvalentes)

Utilisation	Nombre de personnes par m^2
Tribunes – sans sièges	5
Rayon d'attente devant les caisses ou l'entrée, dans des secteurs clôturés	4

5. Voie d'évacuation – Issues de secours

5.1 Les voies d'évacuation – issues de secours servent également aux pompiers ainsi qu'aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes contenu dans le local. La largeur minimale des corridors et des escaliers est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, sans outils ou clé (sans moyen auxiliaire) rapidement et en tous temps.

5.2 Pour le nombre et la largeur des issues de secours, il faut respecter les exigences suivantes :

Nombre de personnes	Nombre de sorties et largeur
Jusqu'à 50 personnes	1 sortie de 0,90 m
De 50 à 100 personnes	2 sorties de 0,90 m
De 100 à 200 personnes	3 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m
Plus de 200 personnes	Au moins 2 sorties de 1,20 m
Aux étages supérieurs	0,60 m pour 60 personnes
Au rez	0,60 m pour 100 personnes
Aux sous-sols	0,60 m pour 50 personnes

A partir de 200 personnes toutes les portes doivent avoir une largeur de 120 cm au minimum.

Les issues de secours sont à aménager de sorte que le chemin de fuite soit de 20 m dans le cas d'une sortie, de max. 35 m pour plusieurs sorties. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite. Le périmètre de la fête doit être défini et les zones accessibles au public délimitées.

6. Mesures constructives

6.1 Si des secteurs de bâtiments existants sont utilisés pour des manifestations temporaires, un concept de sécurité est à déposer préalablement auprès des services concernés (communes, police cantonale du feu, pompiers).

6.2 Si la manifestation a lieu sous une tente, les bâches doivent être difficilement combustibles, indice d'incendie 5.2. Sans mesures compensatoires, la distance à une façade combustible doit être au min. de 10 m et d'une façade incombustible, de 7,5 m.

6.3 Les ouvrages doivent être construits selon les normes SIA et résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).

6.4 Les structures métalliques des tentes, des gradins et autres doivent être mises à terre conformément aux directives ASE.

6.5 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.

6.6 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et d'intervention ».

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

« Voies d'évacuation et d'intervention »

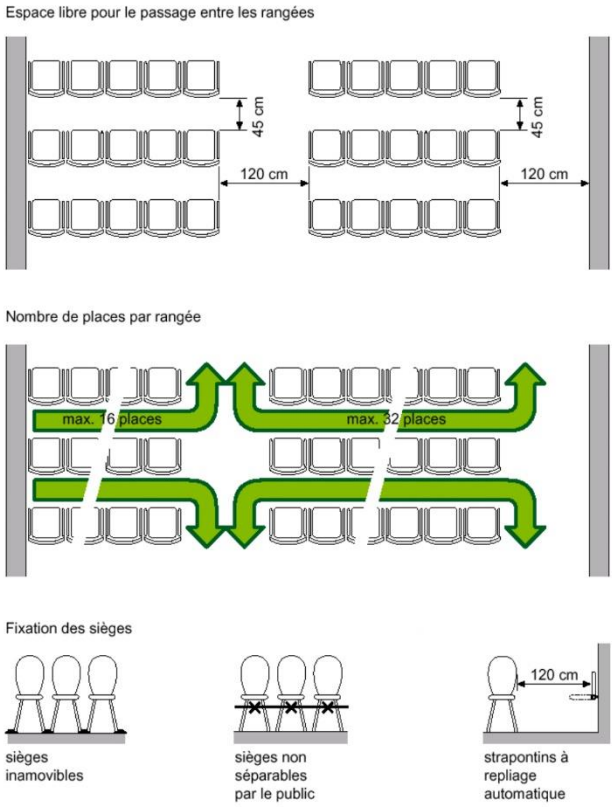

Exemple: disposition des sièges pour concerts au rez (p. ex. halle de gymnastique)

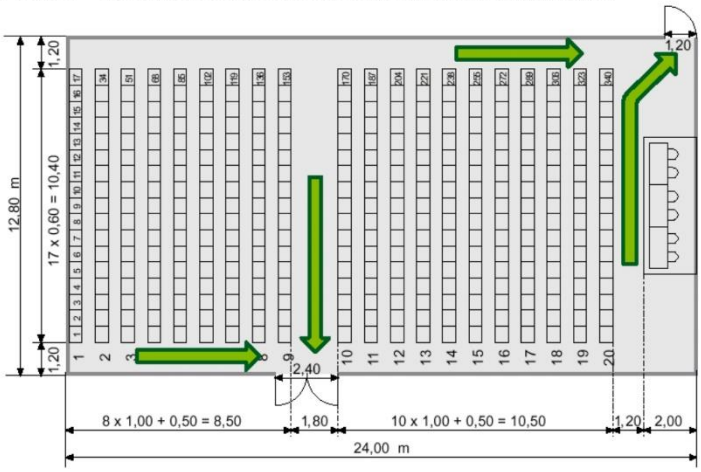

20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes

Largeur de sortie exigible: $\frac{340 \times 60}{100}$ = 204 cm

2 sorties au minimum sont exigibles; chaque sortie doit être large de 1,20 m.

Exemple: Disposition des sièges pour banquets en sous-sol (p. ex. halle de gymnastique)

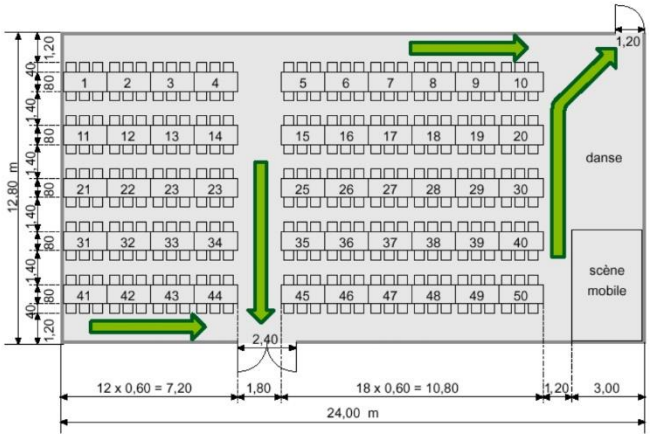

50 tables à 6 personnes = 300 personnes

Largeur de sortie exigible: $\frac{300 \times 60}{50}$ = 360 cm

2 sorties au minimum sont exigibles; p. ex. 2 x 1,80 m ou 1 x 2,40 m et 1 x 1,20 m ou 3 x 1,20 m.

– Distances entre les rangées de tables: 1,40 m

7. Mesures techniques

7.1 Les locaux destinés au public ainsi que les voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.

7.2 Les issues de secours et voies d'évacuation doivent être signalés clairement au moyen de pictogrammes, lisibles et visibles de partout. Des éclairages permanents-secours ou à défaut des signaux photoluminescents sont à prévoir.

8. <u>Décorations</u>

8.1 Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes. Elles doivent être disposées de manière à ce qu'elles ne gênent ni la signalisation des chemins de fuite, ni l'efficacité de l'éclairage de sécurité, ni entraver la fuite.

8.1.1 Les décorations inflammables dans les voies d'évacuation sont interdites.

8.1.2 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles, d'indice d'incendie 5.2.

9. Articles pyrotechniques et à flammes nues

9.1 Leur usage à l'intérieur est interdit, sauf autorisation cantonale spéciale.

10. Chauffage et cuisine

10.1 Les distances de sécurité minimales pour les appareils en question et les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées.

10.1.1	parois latérales, face arrière	20 cm
10.1.2	face avant	20 cm
10.1.3	face avant avec ouverture de charge	50 cm
10.1.4	haut	50 cm
10.1.5	haut avec ouverture de charge	120 cm
10.1.6	zone de rayonnement des feux à foyer ouvert ou vitré	80 cm
10.1.7	en face des appareils à rayonnement dirigé	200 cm

10.2 Des informations complémentaires sont disponibles dans la directive AEAI 25-03f « Installations thermiques ».

10.3 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les locaux prévus pour un grand nombre d'occupants.

10.4 Des installations à gaz ne peuvent être installées que par des personnes ayant une autorisation adéquate. Les directives CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) sont à respecter.

10.5 Seules les bonbonnes nécessaires au besoin journalier sont admises dans le local jusqu'à concurrence de 4 bouteilles de 13 kg (selon directive CFST). Le changement de bonbonnes doit se faire uniquement par un personnel instruit.

11. Matériel d'extinction

11.1 Le nombre et le genre des appareils d'extinction doivent être adaptés au genre de manifestation et à la grandeur du local. Ce dernier doit être équipé d'au moins 2 extincteurs portables de type « mouillant » de 9 l. de contenance chacun. Ils seront placés visiblement, à proximité de l'entrée principale. L'autorité compétente peut exiger des moyens d'extinction complémentaires.

11.2 La défense incendie extérieure doit être assurée en collaboration avec les pompiers.

12. Organisation et contrôle

12.1 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.

12.2 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les pompiers.

12.3 Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées de l'intérieur et praticables.

12.4 Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.

12.5 Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre. La procédure d'évacuation doit être définie.

12.6 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation.

13. Organisation de l'alarme

13.1 Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doit être garanti.

13.2 Les Nos d'appel des pompiers, ambulances, médecins, compagnies héliportées, etc. sont à afficher de manière permanente, claire et visible.

Votre établissement cantonal d'assurance ou service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

ANNEXE 7 :
RÈGLEMENT RELATIF AUX MANIFESTATION GAZ LIQUÉFIÉS

FVF AGPL

Cercle de travail GPL
Commission Gaz de pétrole liquéfiés

VKF AEAI

Utiliser les gaz liquéfiés en toute sécurité

Règlement relatif aux manifestations

Version: mars 2015

© Copyright by AGPL

1 But

Le présent règlement a pour but de prévenir les accidents, incendies et explosions dus aux gaz liquéfiés (butane/propane) ainsi que les intoxications provoquées par leurs produits de combustion.

Dans le cadre de sa responsabilité, l'organisateur doit exiger de l'exploitant de l'installation de gaz liquéfiés qu'il applique les diverses dispositions de ce règlement.

Lorsque l'exploitant de l'installation de gaz liquéfiés satisfait aux exigences du présent règlement, il atteste qu'il a pris les mesures de sécurité requises.

2 Champ d'application

Le présent règlement relatif aux manifestations s'applique à la sécurité d'exploitation et au contrôle technique des installations de gaz liquéfiés dans les véhicules ainsi que sur les stands de restauration et de vente de tout type.

Il ne s'applique pas à l'alimentation des moteurs de véhicules en gaz liquéfiés.

3 Procédure

Les véhicules et remorques comprenant des installations de gaz liquéfiés installées à demeure (ci-après dénommés véhicules) ainsi que les installations de gaz liquéfiés non installées à demeure (ci-après dénommées appareils mobiles) doivent être contrôlés tous les ans par un contrôleur agréé conformément aux exigences du règlement CCS (à partir de 2015: Règlement de contrôle) (voir 4.2.1). Si aucun défaut n'a été constaté lors du contrôle, une vignette est apposée.

A chaque manifestation, l'exploitant doit attester la sécurité d'utilisation (voir 4.2.2).

Une convention portant sur l'application et le respect du règlement doit être conclue entre l'organisateur et l'exploitant (voir Annexe 3).

4 Mise en œuvre

Pour garantir la sécurité d'exploitation, seuls des véhicules et appareils contrôlés doivent être utilisés. En outre, il faut prendre les mesures requises pour une utilisation en toute sécurité des gaz liquéfiés.

© Copyright by AGPL

Le respect des présentes dispositions fait l'objet d'un contrôle par les organes d'exécution compétents (par ex. autorité de protection incendie).

4.1 Exigences posées à l'organisateur

L'organisateur garantit que l'apport d'air frais et l'évacuation des produits de la combustion sont constamment garantis aux emplacements attribués. L'organisateur s'assure qu'aucune concentration de gaz liquéfiés n'est possible dans un périmètre d'au moins 3 m autour de l'emplacement du stand.

4.2 Exigences posées à l'exploitant du stand

Toute personne qui exploite des installations et des équipements fonctionnant aux gaz liquéfiés doit veiller à ce que les indications du fabricant soient respectées et que la sécurité soit garantie.

4.2.1 Contrôle des véhicules et des appareils mobiles

L'attestation de contrôle Manifestations (voir Annexe 1) doit être disponible sur place pour chaque véhicule et appareil mobile utilisé. Une vignette valide doit être apposée de manière bien visible sur chaque équipement.

Le contrôle des véhicules et des appareils mobiles doit être effectué en temps utile avant la manifestation par un contrôleur agréé.

Le contrôle périodique de toutes les installations de gaz liquéfiés utilisées doit être réalisé chaque année.

L'attestation de contrôle pour les manifestations (voir Annexe 1) de toutes les installations de gaz liquéfiés utilisées doit être disponible sur le lieu d'utilisation.

En l'absence de défauts constatés sur l'attestation de contrôle, le contrôleur agréé appose les vignettes:

- sur le véhicule;
- sur chaque appareil installé à demeure;
- sur chaque appareil mobile;

en indiquant la prochaine date de contrôle.

Les installations de gaz liquéfiés présentant des défauts ne doivent pas être utilisées. Elles doivent être remises en état puis contrôlées à nouveau par un contrôleur agréé avant leur remise en service.

Après chaque modification ou remise en état, l'exploitant d'installations de gaz liquéfiés est tenu de faire vérifier l'installation concernée par un contrôleur agréé.

© Copyright by AGPL

4.2.2 Sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés

Avant chaque manifestation, l'exploitant doit fournir la preuve que la sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés est garantie.
Pour ce faire, il doit compléter et signer la liste de contrôle pour les manifestations (voir Annexe 2).

Cette liste de contrôle doit être présentée sur demande de l'organisateur et de l'organe d'exécution compétent (par ex. autorité de protection incendie).

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que toutes les personnes travaillant avec l'installation ont été formées à son utilisation en toute sécurité et en particulier à la procédure de changement des bouteilles (voir dépliant de la Suva «Gaz liquéfié: changement de bouteilles sans danger», réf. 84016).

Pendant toute la manifestation, il faut s'assurer que les robinets de bouteille et les raccordements sont conformes aux normes suisses SN 219 505-4 ou SN 219 505-5.
Si l'attestation de contrôle a été délivrée par un pays étranger, d'autres systèmes conformes à la norme européenne EN 15202 peuvent également être acceptés. Dans ce cas, les récipients de réserve doivent aussi satisfaire à ces exigences.

© Copyright by AGPL

5 Dispositions complémentaires

- Directive 1941 de la CFST: Gaz liquéfiés, 1ère partie
- Directive 1942 de la CFST: Gaz liquéfiés, 2e partie
- Directives de la Suva concernant les gaz liquéfiés, 3ème partie (réf. 2151)
- Dépliant de la Suva «Gaz liquéfié: changement de bouteilles sans danger» (réf. 84016)

  Commandes: Suva
  Case postale
  6002 Lucerne
  www.suva.ch/waswo-f

- Norme SN 219505-4 – Raccord fileté W 21,8×1/14" à gauche; avec joint de sécurité
- Norme SN 219505-5 – Raccord fileté G 3/8" à gauche
- Norme SN EN 12864 – Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/h, et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges
- Norme EN 1949 – Spécifications relatives aux installations des systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs et dans les autres véhicules
- Norme EN 15202 – Equipements pour GPL et leurs accessoires – Dimensions opérationnelles essentielles pour les robinets de bouteilles GPL et les connections des équipements associés

  Commandes: Association Suisse de Normalisation SNV
  Bürglistr. 29
  8400 Winterthour
  shop.snv.ch

- Note explicative de protection incendie 107-15 de l'AEAI: Implantation temporaire d'installations de gaz liquéfié

  Commandes: Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI
  Bundesgasse 20
  3001 Berne
  www.praever.ch

- SDR (RS 741.621) Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route

  Commandes: www.admin.ch

- Règlement CCS (à partir de 2015: Règlement de contrôle)

  Commandes: Secrétariat AGPL c/o ASS
  St. Alban-Rheinweg 222
  4052 Bâle
  www.propan.com

© Copyright by AGPL

Annexes

Annexe 1

Attestation de contrôle pour les manifestations

A commander par l'intermédiaire des contrôleurs de gaz liquéfiés agréés auprès de:

AGPL / www.propan.com

FVF AGPL — VKF AEAI — Cercle de travail GPL, Commission Gaz de pétrole liquéfiés

Association suisse professionnelle du commerce des gaz de pétrole liquéfiés et d'appareils (AGPL)

Certificat de contrôle pour les manifestations

Identité/données

Propriétaire/détenteur : ..... Véhicule : .....

Adresse: ..... N° de matricule/châssis : .....

Lieu : ..... Kilométrage : .....

Emplacement/manifestation : ..... Plaque de contrôle : .....

..... : .... : .....

Nombre contrôlé	**Contrôle de** ☐ **véhicule** ☐ **stand** ☐ **appareil à gaz mobil**	défauts	défaut corrigé	en ordre	vignette
	Contrôleur : ..... Date du contrôle:				
	Alimentation en gaz				
.....	Bouteille(s), y.c. réserve à ..... ☐ kg/☐ lt. de ☐ plastique ☐ ac ☐ alu				
.....	Bouteille(s) GLP remplissable(s) volume lt. : ..... prochain contrôle :	☐	☐	☐	
.....	Réservoir de gaz volume lt. : ..... prochain	☐	☐	☐	
	Emplacement des bouteilles à gaz (ventilation, fixation)	☐	☐	☐	
	☐ raccords de la bouteille SN 219505 ☐ attestations de contrôle (EN15202)	☐	☐	☐	
	Tuyauterie ☐ acier ☐ cuivre ☐ acier Cr/ ☐	☐	☐	☐	
	Tuyaux flexibles (état, date d'expiration) ☐..... > 1,5 avec dispositif en cas de rupture du tuyau	☐	☐	☐	
	Ouvertures d'aération	☐	☐	☐	
.....	Prise(s) de gaz ☐ pression du gaz affichée	☐	☐	☐	
.....	Appareils de régularisation de pression ☐ ..... 30 ☐ mbar fluotournage/pression dynamique ..... / ..... mbar	☐	☐	☐	
.....	Organes d'arrêt (étanchéité, inscription)	☐	☐	☐	
	Essai d'étanchéité à ☐ 150 mbar ☐ ..... mbar ☐ ..... mbar	☐	☐	☐	☐
	Appareils à gaz **fixe / mobile** Nombre total des appa				
.....	☐ / ☐ réchaud (flamme, surveillance de la flamme)	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ four (flamme, surveillance de la flamme)	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ réfrigérateur (flamme, surveillance de la flamme, évacuation des produits de combustion) ☐manuel ☐automatique	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ appareil de production d'eau chaude (flamme, surveillance de la flamme, évacuation des produits de combustion)	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ génératrice / cellules / lampes / ..... /	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ brûleur circulaire à pizza / appareil à hot dog / barbe à papa / amandes / .....)	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ brûleur (grill ..... / ..... / .....)	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ chauffage, surveillance de la flamme, évacuation des produits de combustion)	☐	☐	☐	☐
.....	☐ / ☐ appareils co ..... / ..... / ..... / .....)	☐	☐	☐	☐

Remarques : .....

L'installation est défectueuse et doit être réparée[1]	**Le défaut a été réparé**[2]	**L'installation est en ordre**
Nom :	Nom :	Nom : .....
Tampon, date et signature	Tampon, date et signature	Tampon, date et signature

1) Il est interdit de continuer la mise en service qui se fera exclusivement aux risques de l'exploitant.
2) La réparation doit être effectuée par du personnel compétent conformément aux indications du fabricant.
© Copyright by AGPL

Modèle

© Copyright by AGPL

Annexe 2

Liste de contrôle pour les manifestations

A télécharger par les exploitants du stand à l'adresse:

www.propan.com

www.praever.ch

www.suva.ch/fr/lpg-suva

Liste de contrôle pour les manifestations

Page 1

	Oui	Non applicable	Non *
1. Généralités			
Un apport d'air frais constant et suffisant est-il garanti vers les emplacements des appareils à gaz?	☐	☐	☐
Les produits de la combustion sont-ils évacués à l'air libre sans danger?	☐	☐	☐
Tous les utilisateurs ont-ils été formés à l'utilisation des installations de gaz avant leur mise en service?	☐	☐	☐
Les raccords des régulateurs de pression correspondent-ils aux raccords des bouteilles de gaz (par exemple pas de raccordement d'une bouteille allemande à un régulateur de pression suisse)?	☐	☐	☐
Les raccords non utilisés sont-ils fermés de manière étanche et protégés par des capes afin d'éviter toute fuite de gaz?	☐	☐	☐
2. Emplacement des bouteilles de gaz			
Les bouteilles de gaz (pour l'exploitation ainsi que les bouteilles de réserve et les bouteilles vides) sont-elles placées à une distance minimale de 3 m par rapport aux cavités telles que caves, égouts, puits ou fosses?	☐	☐	☐
Les bouteilles de gaz présentes dans la zone de travail sont-elles toutes raccordées correctement?	☐	☐	☐
Les bouteilles de gaz et les conduites d'alimentation exposées à des risques de dégradation mécanique sont-elles suffisamment protégées?	☐	☐	☐
La stabilité des bouteilles de gaz est-elle assurée pour éviter qu'elles ne se renversent ou ne roulent?	☐	☐	☐
Les bouteilles de réserve et les bouteilles vides sont-elles stockées en dehors de la zone de travail, à une distance minimale de 2 m de l'appareil à gaz?	☐	☐	☐
Les bouteilles de gaz sont-elles protégées contre tout accès de personnes non autorisées?	☐	☐	☐
Le changement des bouteilles de gaz est-il uniquement effectué par des personnes ayant été instruites en conséquence?	☐	☐	☐
Un essai d'étanchéité est-il réalisé après chaque changement de bouteille (par ex. au moyen d'un spray de détection des fuites)?	☐	☐	☐
L'accès aux bouteilles de gaz est-il garanti en cas d'urgence?	☐	☐	☐

* Si la réponse à une question est «non», il est interdit d'utiliser les installations de gaz liquéfiés jusqu'à l'élimination du défaut!

© Copyright by AGPL

Liste de contrôle pour les manifestations

Page 2

	Oui	Non applicable	Non *
1. Tuyaux flexibles			
Les tuyaux flexibles sont-ils uniquement utilisés là où il est nécessaire que la conduite de gaz soit mobile?	☐	☐	☐
Les tuyaux flexibles à haute pression sont-ils tous renforcés et autorisés pour les gaz liquéfiés (par ex. orange, noir)?	☐	☐	☐
Est-il possible de contrôler les tuyaux flexibles sur toute leur longueur?	☐	☐	☐
Les tuyaux flexibles sont-ils exempts de dommages mécaniques, thermiques ou dus à l'âge, ainsi que de réparations (par ex. fissures, décoloration forte, ruban adhésif)?	☐	☐	☐
Les tuyaux flexibles à haute pression sont-ils fixés à l'embout par sertissage ou par des brides?	☐	☐	☐
Les tuyaux flexibles sont-ils protégés contre tout échauffement inacceptable et contre toute sollicitation mécanique inadmissible?	☐	☐	☐
Les tuyaux flexibles d'une longueur supérieure à 1,5 m sont-ils équipés d'un dispositif de sécurité en cas de rupture du tuyau?	☐	☐	☐
2. Robinetterie			
Les conduites d'alimentation sont-elles équipées d'organes d'arrêt avant chaque prise de gaz? (Si un appareil à gaz est directement raccordé à la bouteille de gaz, le robinet de bouteille à gaz tient lieu d'organe d'arrêt.)	☐	☐	☐
La pression de service des appareils à gaz correspond-elle à la pression dans la conduite?	☐	☐	☐
3. Attestations de contrôle et vignettes			
L'attestation de contrôle pour les manifestations des installations de gaz liquéfiés est-elle disponible sur place?	☐	☐	☐
Tous les appareils à gaz installés sont-ils mentionnés sur l'attestation de contrôle pour les manifestations?	☐	☐	☐
Toutes les vignettes sont-elles apposées de manière bien visible?	☐	☐	☐

Exploitant du stand ……

Lieu / Manifestation …… Numéro de stand ……

Date …… Signature ……

* Si la réponse à une question est «non», il est interdit d'utiliser les installations de gaz liquéfiés jusqu'à l'élimination du défaut!

© Copyright by AGPL

Annexe 3

Convention entre l'organisateur et l'exploitant du stand

A télécharger par l'organisateur à l'adresse:
www.propan.com
www.praever.ch
www.suva.ch/fr/lpg-suva

Convention

concernant l'application et le respect du «Règlement relatif aux manifestations – Utiliser les gaz liquéfiés en toute sécurité» entre:

Organisateur

Nom .....

Adresse .....

.....

Lieu et date .....

Signature .....

et

Exploitant du stand

Nom .....

Adresse .....

.....

Lieu et date .....

Signature .....

© Copyright by AGPL

ANNEXE 8 :
AIDE DE TRAVAIL, CONCEPT ET DEMANDE DE RÉCLAME

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

AIDE DE TRAVAIL

POUR DES RÉCLAMES RESPECTUEUSES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Procédures pour les demandes d'autorisation des réclames routières.

Le nombre de réclames routières posées ou affichées le long des routes ne cesse d'augmenter. Que ce soit pour une période permanente, pour mettre en avant des évènements ponctuels ou lors de campagnes politiques, la sécurité routière ne doit être compromise.

Les réclames routières peuvent être recensées en deux types :

1. Les réclames routières permanentes soumises à la Loi sur les constructions et qui nécessitent un permis de construire délivré par l'autorité compétente au sens de la loi précitée.
2. Les réclames routières temporaires de moins de 60 jours qui nécessitent une demande auprès de la police cantonale lorsqu'elles sont situées aux abords des routes ouvertes au trafic.

Demande pour la pose d'une réclame routière permanente

Les réclames routières permanentes doivent suivre la procédure d'autorisation de construire définie par le droit cantonal et comprendre les décisions spéciales y relatives, lesquelles sont mentionnées à l'article 11 du règlement de la commission cantonale de la signalisation routière (CCSR).

Voici un tableau qui résume la situation des réclames routières :

	Requérant = privé		Requérant = commune ou commune partie au projet	
	Zone à bâtir	**Hors zone**	**Zone à bâtir**	**Hors zone**
Décision principale	Conseil municipal	Conseil municipal	CCC*	CCC
Décision spéciale «sécurité routière»	CCSR	CCSR	CCSR	CCSR
Décision spéciale «aménagement du territoire»	———	CCC (la commune doit concsulter la CCC qui rend une décision spéciale)	——— (mais obtenir un préavis communal, car autonomie communale)	CCC

*Commission cantonale des constructions

Demande pour la pose d'une réclame routière d'une durée jusqu'à 60 jours, y compris l'affichage politique.

Les demandes de réclames routières doivent être adressées à la Police cantonale, habilitée pour délivrer des autorisations pour une durée maximale de 60 jours.

Procédure :

1. Se conformer aux instructions de la police cantonale contenues dans leur document «Concept Réclames routières sur les routes», sur le site internet de la police cantonale valaisanne.
2. Le dossier complet doit être transmis **à la Police cantonale**

   Bureau de circulation
   Av. de France 69
   1950 Sion

   reclame@police.vs.ch

Les réclames routières posées de manière non-conforme ou sans autorisation seront enlevées par la police aux frais des contrevenants.

Les organisateurs / partis politiques feront enlever toutes les réclames routières ainsi que leurs supports immédiatement après la manifestation / élection / votation.

Les bases légales

Vous trouvez ci-dessous un rappel de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ainsi que des articles de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) cités dans les illustrations.

LCR, Art. 6, Publicité

1. Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.
2. Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords.

OSR Art. 96, Principes

1. Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :
   a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;
   b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
   c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques, ou
   d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

2. Sont toujours interdites les réclames routières:
   a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
   b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
   c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
   d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

OSR Art. 97, Réclames routières aux abords des signaux

1. Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

OSR, Art. 98, Signaux et marques

Est puni de l'amende quiconque:

a. déplace ou endommage intentionnellement un signal;
b. enlève, rend illisible ou modifie intentionnellement un signal ou une marque;
c. n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal;
d. place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.

LaLCR, art. 3 alinéas 1 et 2, Commission de signalisation

1. Le Conseil d'Etat nomme une commission de signalisation chargée dans des cas particuliers:
   a. de régler le trafic sur les routes et chemins cantonaux ainsi que sur les routes nationales dans la mesure autorisée par le droit fédéral, la commune concernée ayant été entendue (art. 3, al. 4, LCR);
   b. d'approuver la réglementation du trafic sur les routes et chemins communaux décidée par le conseil municipal.
2. Il arrête dans un règlement les prescriptions applicables en matière de signalisation routière et de publicité aux abords des routes.

Règlement de la commission cantonale de signalisation routière, art. 10 et 11, Procédure de réclames routières

Art. 10 Assujettissement à une décision spéciale

1. La mise en place, la modification ou la suppression de réclames routières sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres depuis la chaussée est soumise à une décision spéciale au sens du présent règlement.

2. En dehors de ce périmètre, la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions s'applique.

Art. 11 Procédure

1. Le requérant engage la procédure par le dépôt auprès de l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de construire.

2. Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une personne privée.

3. La commission cantonale des constructions (ci-après: CCC) est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une commune ainsi que ceux auxquels celle-ci est partie prenante.

4. L'autorité compétente sollicite une décision spéciale relative à la sécurité routière auprès de la commission et, en sus, auprès de la CCC lorsque le projet émane d'une personne privée et qu'il est situé à l'extérieur de la zone à bâtir. Ces décisions spéciales lient l'autorité compétente et font partie intégrante de l'autorisation de construire.

Affichage

Lors de campagnes politiques, des emplacements et des supports sont mis à disposition par certaines municipalités. Dans la mesure du possible, ce sont ces infrastructures qui doivent être utilisées. Elles ont l'avantage de toucher une grande partie de la population grâce à leurs localisations stratégiques.

Pour assurer la sécurité de tous les usagers de la route, il n'est pas possible de déposer des réclames routières partout. Voici quelques exemples illustrés qui vous aideront à préparer votre demande.

Il est interdit d'afficher des réclames routières dans et aux abords de giratoires et carrefours. *(OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS 40 241 et 40 273a)*

Vous trouvez aux pages suivantes des indications plus précises sur les distances à respecter.

Il est interdit d'afficher des réclames aux endroits qui risqueraient de masquer la visibilité aux intersections. *(OSR art.96, al.1, lettre a et Norme VSS 40 273a)*

Les réclames routières mettant en danger ou gênant les piétons sur des zones telles que les trottoirs ou aires de circulations qui leur sont affectées sont interdites. *(OSR, art. 96 al. 1, lettre b)*

4

Afin que la sécurité des piétonnes et piétons soit assurée, des distances de sécurité doivent être respectées lors de l'affichage à proximité de passages pour piétons. Ceci évite des difficultés de perception. La distance peut être diminuée dans le cas où la réclame est placée parallèlement à la route. *(OSR, art 96, al.1, et Norme VSS 40 241)*

5

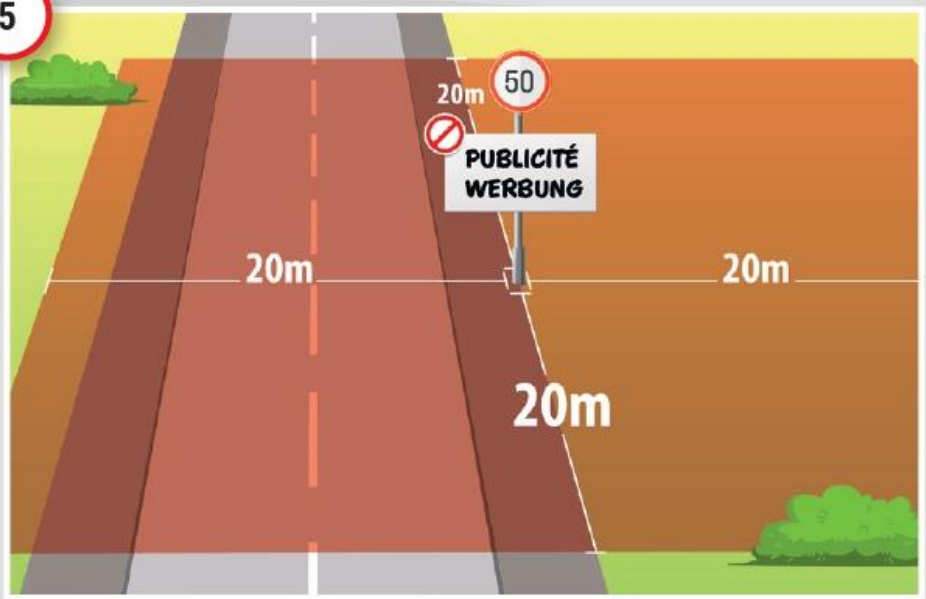

Il est interdit d'afficher aux abords immédiats de ou sur la signalisation routière officielle, y compris sur les supports de ladite signalisation. Une distance minimum de 20 mètres doit être laissée entre les réclames et la signalisation. *(OSR, art.97, al.1)*

Les réclames routières dont le visuel peut créer une confusion avec les marques ou signaux officiels sont interdites. *(OSR, art. 96, al. 1, lettre c)*

Les réclames routières réduisant l'efficacité des marques ou signaux officiels sont interdites. *(OSR, art. 96, al. 1, lettre d)*

8

En raison du gabarit de pose de la signalisation routière, les réclames routières doivent respecter une distance minimale de 2 mètres depuis le bord de la chaussée. (OSR, art. 103, al. 4)

9

Les réclames routières ne respectant pas le gabarit d'espace libre en bord de route ou placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée sont interdites.
(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)

Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent ou détournent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Les endroits où les accidents sont fréquents ne doivent pas être utilisés pour des réclames routières.

Pour ne pas masquer la visibilité, les réclames routières sont interdites dans les virages. *(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 090)*

Une distance de 20 mètres au moins doit être respectée entre les réclames routières. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs. *(OSR, art. 96, al. 2, lettre c)*

16

Les réclames routières contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre sont interdites. *(OSR, art. 96, al. 2, lettre d)*

17

Excepté les réclames routières temporaires pour des manifestations régionales, il est interdit d'en poser de manière tendue par-dessus la chaussée.
(LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)

Dans les lieux habituellement non-éclairés, les réclames routières lumineuses sont interdites. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Les réclames routières animées ou à projection sont interdites. *(LCR, art.6, al. 1)*

20

Les réclames routières rétroréfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes ne sont pas autorisées.
(LCR, art.6 al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d)

21

Il est strictement interdit d'installer des réclames routières sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties.
(OSR, art. 98, compétence OFROU)

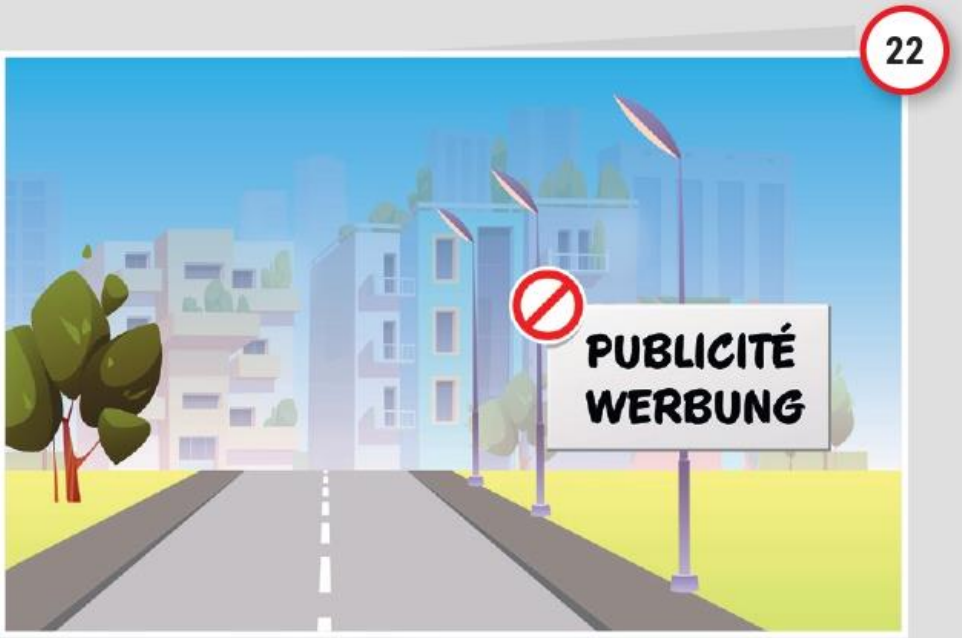

Il est interdit de monter une réclame routière sur des candélabres, que ceux-ci appartiennent au Canton ou à la commune. Les annonces axées sur l'éducation ou sur la prévention routière sont toutefois autorisées.
(OSR, art. 97, alinéa 2 lettre c, Réclames routières aux abords des signaux)

Contact

Nous contacter :

En cas de doute ou de question au sujet des réclames routières, vous pouvez nous contacter :

Secrétariat de la Commission cantonale
de signalisation routière
Av. Ritz 24
1950 Sion
Tél.: 027 606 36 50
E-mail: ccsr-kkss@admin.vs.ch

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Police cantonale

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Kantonspolizei

Concept - Réclames routières sur les routes (dès avril 2021)

Compléter le formulaire

Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes

Composition du dossier - Documents à fournir

1. **Une carte dont le ou les emplacements seront désignés par une flèche;**
2. **Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité;**
3. **Un visuel de l'affiche ou de la banderole avec ses dimensions;**
4. **Un préavis favorable, signé par le propriétaire du fond ou de la bâtisse, si la publicité est posée sur la propriété privée d'un tiers et de la commune si le terrain est communal.**

☎ 027 606 58 04
frederic.clemenz@police.vs.ch

Gendarmerie - Section circulation
Edition du : 19.01.2021 /Cz

Exemples

1

2

3

Obtention de l'autorisation – Conditions / restrictions

Le document *Notice sur les réclames routières* figurant en annexe, précise, par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route, conformément au droit sur la circulation routière, ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

De plus, la législation ci-dessous sera strictement respectée (art 96 OSR).

Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons,
des intersections ou des sorties;
b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques,
d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

Sont toujours interdites les réclames routières :

a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

Commission cantonale de signalisation routière

Kantonale Kommission für Strassensignalisation

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Notice sur les réclames routières

Le présent document a pour objectif de faciliter la prise de décision de l'autorité compétente dans l'application des dispositions sur les réclames routières.

Il est composé d'images représentant diverses situations de réclames routières implantées sur et aux abords des routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles. Cette liste d'images étant non exhaustive, ce document peut faire l'objet de modifications ou de mises à jour régulières.

Il est précisé par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route conformément au droit sur la circulation routière ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

Image 1

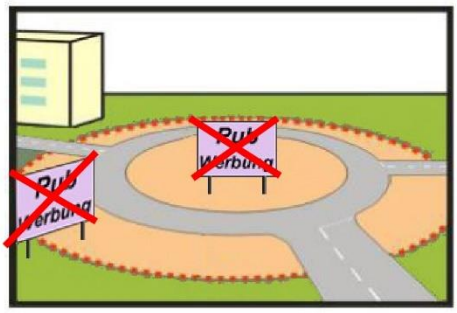

Dans et aux abords de giratoires (OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS 40241 et 40273a)

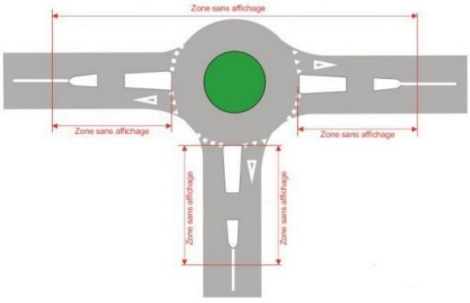

Restrictions pour les réclames routières dans et aux abords de giratoires et aux carrefours

Image 2

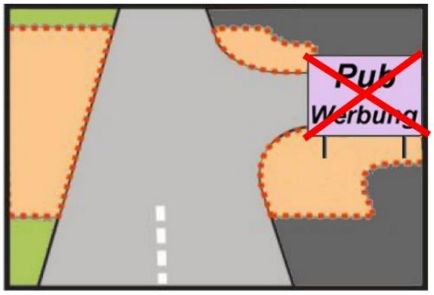

Endroits masquant la visibilité au débouché d'une route (OSR, art. 96, al. 1 et Norme VSS 40 273a)

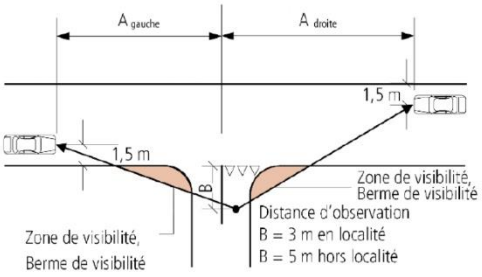

Image 3

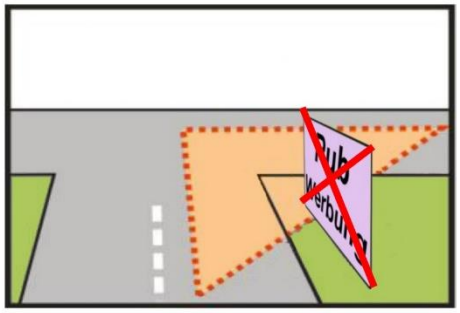

Endroits masquant la visibilité aux intersections (OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 273a)

Image 4

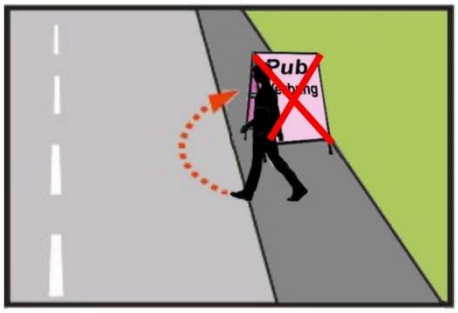

Réclames mobiles gênant les piétons sur les trottoirs / aires de circulation affectés aux piétons (OSR, art. 96, al. 1, lettre b)

Image 5

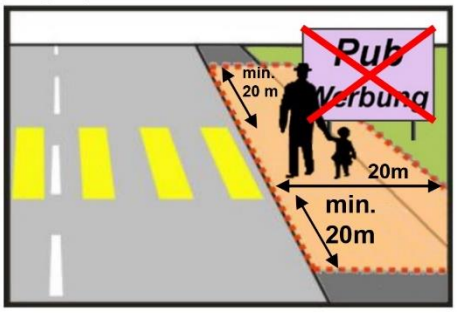

Difficulté de perception aux abords de passages pour piétons (OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 241)

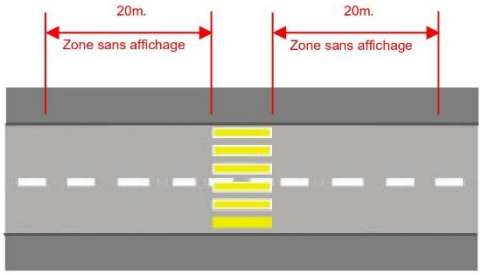

Si la réclame est placée parallèlement à la route, cette distance pourra être diminuée.

Image 6

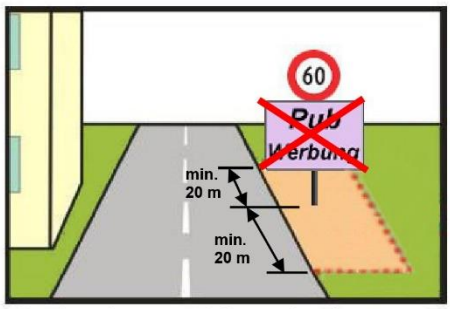

Sur les signaux et à leurs abords immédiats (OSR, art. 97, al. 1)

Image 7

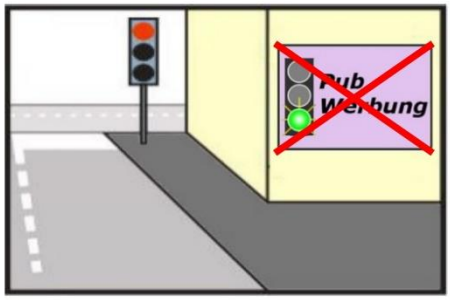

Confusion possible avec les marquages ou les signaux officiels (OSR, art. 96, al. 1, lettre c)

Image 8

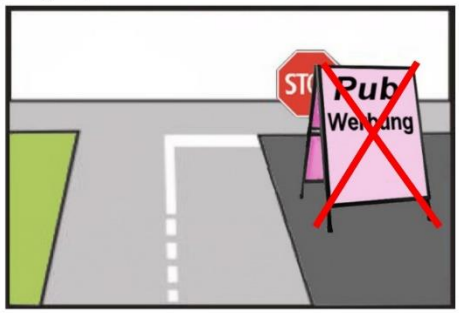

Réclames réduisant l'efficacité des marquages et des signaux (OSR, art. 96, al. 1, lettre d)

Image 9

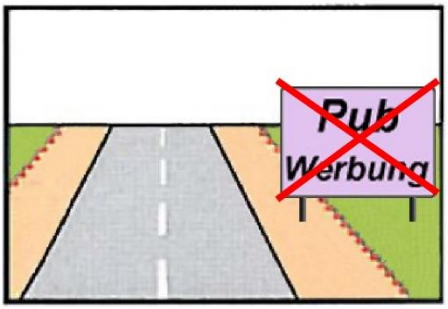

Non-respect du gabarit d'espace libre, bord de route
(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)

Image 10

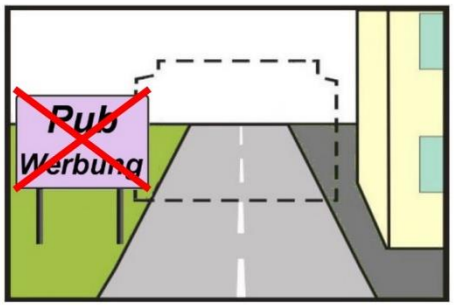

Placé dans le gabarit d'espace libre de la chaussée
(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)

Image 11

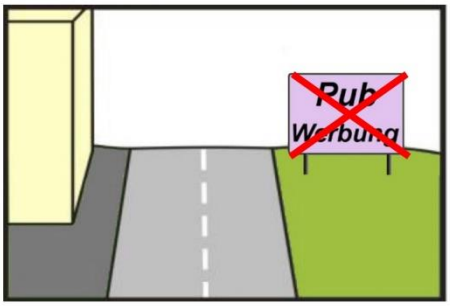

Aux sommets de côtes
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 12

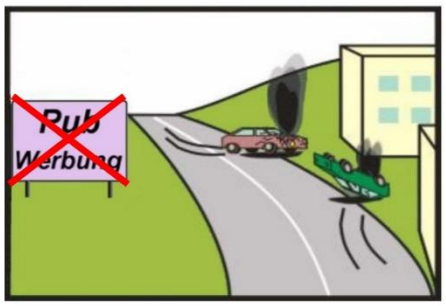

Endroits à concentration d'accidents
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 13

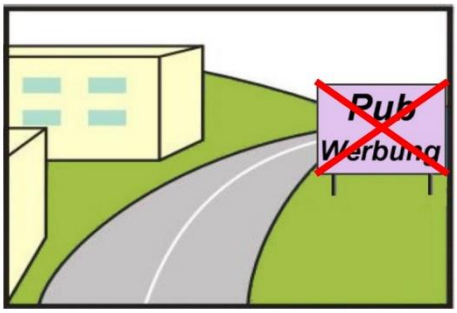

Endroits masquant la visibilité à l'intérieur d'un virage
(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 090)

Image 14

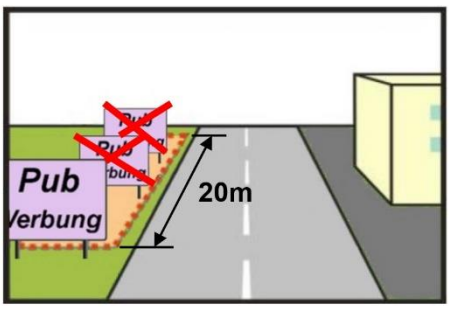

Succession répétée
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 15

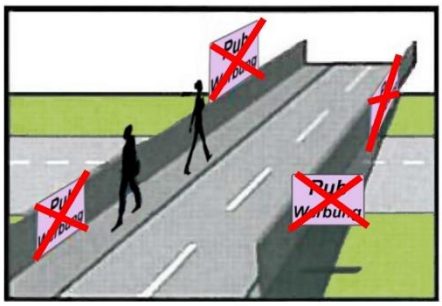

Sur et le long des ponts
(LCR, art. 6, al.1)

Image 16

Sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs
(OSR, art. 96, al. 2, lettre c)

Image 17

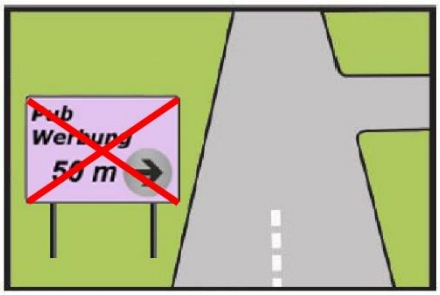

Réclames contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre
(OSR, art. 96, al. 2, lettre d)

Image 18

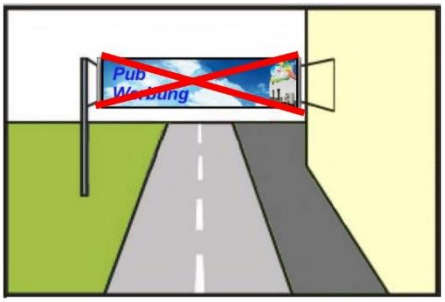

Réclames tendues par-dessus la chaussée (excepté réclames temporaires pour des manifestations d'importance régionale)
(LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)

Image 19

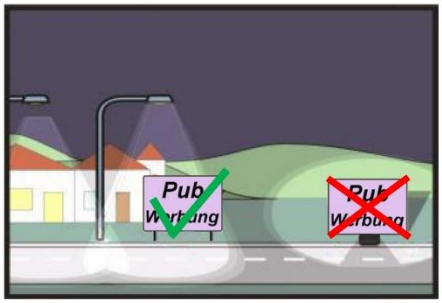

Réclames lumineuses dans des lieux habituellement non-éclairés
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 20

Réclames à projection ou animées
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 21

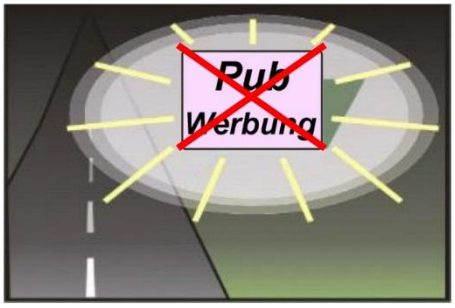

Réclames rétro-réfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes (LCR, art. 6, al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d et Norme SLG 401-1997)

Image 22

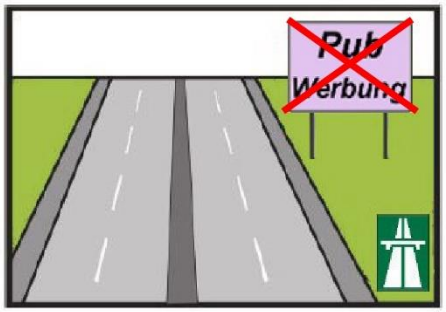

Pas de réclames ou d'autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties (à l'exception d'une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation)(OSR, art. 98) Compétence OFROU

Image 23

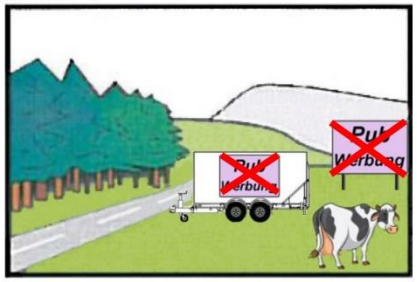

Hors de la zone à bâtir (LAT, art. 24)

Image 24

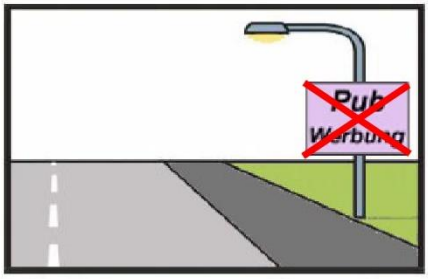

Réclames montées sur des candélabres (appartenant au canton ou à la commune)

Les réclames ne nécessitant pas d'autorisation en vertu de la législation routière sont par exemple :

Image 25

Selon acte de la CCSR :
Les annonces et informations ne servant pas à la publicité (commerce), p. ex. " Administration communale, Office de l'urbanisme, Centre d'entretien »

Image 26

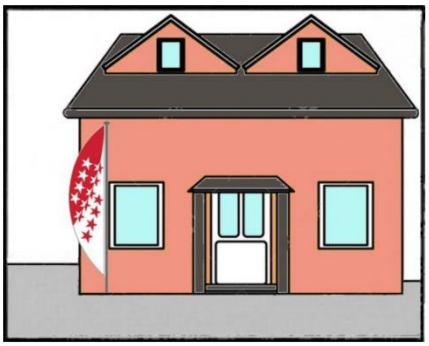

Selon acte de la CCSR :
Les drapeaux avec emblèmes héraldiques placés en dehors du gabarit d'espace libre des trottoirs, pistes cyclables et de la chaussée

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Police cantonale
Section circulation

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Kantonspolizei
Abteilung Verkehr

police

Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes

La demande doit être composée selon le concept „réclames routières" et transmise à la police cantonale par mail ou par courriel.

Organisateur : .....

Nom :..... **Prénom :** .....

Adresse : .....

Code postal :..... **Lieu :** .....

Date de naissance : .....

N° tél. : ..... **E-mail :** .....

Adresse facturation (si différente) : .....

.....

Manifestation / Sujet : .....

Date de la manifestation : .....

Nombre d'affiches/banderoles : .....

Durée de l'affichage – dates exactes (max. 60 jours) :

La durée de l'affichage dépend de l'importance de la manifestation et est défini par la police cantonale.

Du : ..... **Au** : .....

Emplacements demandés (Selon concept « Réclames routières sur les routes ») :

.....

.....

.....

.....

Date / lieu : .....

Signature : .....

Les documents mentionnés ci-dessous doivent être fournis par l'organisateur selon le concept « réclames routières ».

- Une carte dont le ou les emplacement(s) seront désignés par une flèche
- Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité
- Une photo de la publicité elle-même (bâche – banderole – chevalet – affiche – oriflamme etc.) avec ses dimensions
- Un préavis favorable de la ou des autorité(s) communale(s) concernée(s) avec signature du responsable

Case postale 626, 1951 Sion
Tél. 027 606 58 04 - e-mail : reclame@police.vs.ch

ANNEXE 9 : BROCHURE LABEL FIESTA

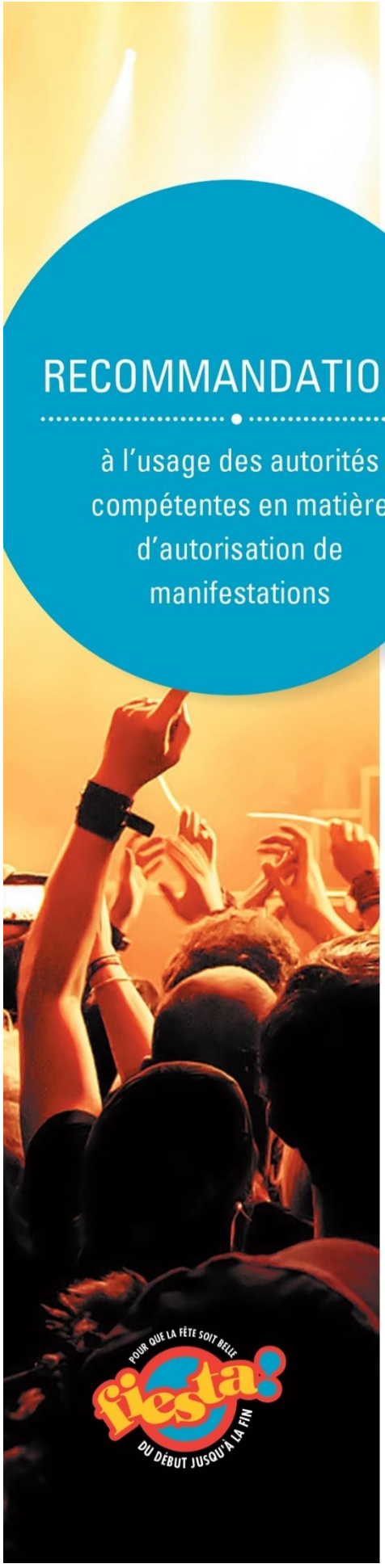

RECOMMANDATIONS

à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisation de manifestations

Le but des documents ci-annexés est de fournir aux communes valaisannes, à la police et aux organisateurs, les renseignements nécessaires au bon déroulement des manifestations organisées sur leur territoire.

Par **manifestation** il faut entendre tout rassemblement de personnes dont l'accès est ouvert ou non au public, avec ou sans service de boissons et de mets, avec ou sans présentation d'attractions, pouvant dans certains cas représenter un risque particulier.

Les autorisations de manifestations, comme leur interdiction, doivent impérativement reposer sur une base légale ou sur la clause générale de police.

En cas de problèmes (bagarres, accidents, nuisances, déprédations, etc.) les autorités ne sauraient s'exonérer de leurs responsabilités :

- Si elles n'ont pas pris, fait prendre et contrôlé les mesures raisonnablement nécessaires pour ramener le risque à la norme;
- Si elles ont autorisé la manifestation alors qu'elles auraient dû manifestement l'interdire;
- Ou sous prétexte qu'elles ne sont ni propriétaires, ni locataires des lieux.

Les documents I et II ci-annexés vont permettre :

- **Aux autorités communales :**
  - D'évaluer les risques liés à une manifestation
  - De gérer les risques de cette manifestation
  - D'autoriser ou d'interdire la manifestation
- **A la police :**
  - De gérer au mieux l'événement
- **Aux organisateurs :**
  - De prévoir en amont toutes les mesures organisationnelles pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin

Toutes les manifestations respectant les conditions-cadres obligatoires seront labellisées « Fiesta ». En échange, l'organisateur s'engage, dans la mesure du possible, à mettre le logo Fiesta sur ses supports de communication.

ANNEXE I CONDITIONS-CADRES

FACULTATIF | RECOMMANDÉ | OBLIGATOIRE

Logistique et administration de la manifestation

	manifestation jusqu'à 500 personnes	manifestation 500 à 1000 personnes	manifestation > 1000 personnes
Délai de demande d'autorisation - 6 mois à 1 an à l'avance			
Délai de demande d'autorisation - 6 mois à l'avance			
Délai de demande d'autorisation - 1 mois à l'avance			
Programme de la manifestation			
Genre de financement, budget			
Plan du site de la manifestation (délimitation, implantation de tentes, gradins, etc.)			
Heures de police			
Garantie financière			
Assurance : copie du contrat Responsabilité civile			
Rapatriement motorisé prévu			
Horaires des éventuels transports organisés signalés			
Arrangement de billet combiné (transport aller /retour + billet entrée)			
Préavis des organes de police			

Conditions d'exploitation

Respect des prescriptions de police de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées *			
Respect des prescriptions de la loi sur la police du commerce (vente de produits du tabac) *			
Respect de la loi valaisanne sur la santé (fumée passive, fumoirs, publicité et sponsoring) *			
Nettoyage *se référer au tableau gestion des risques, suggestions Fiesta*			
Feu : contrôle par le service du feu			
Infrastructure : contrôle par le chargé de sécurité			
Concept sanitaire, le n° d'urgence 144 est connu de l'organisateur			
Sonorité intérieure (93db maximum), manifestation plein air (125db maximum), engagement écrit du respect de l'ordonnance son et laser par le prestataire son			
Prix des boissons affichés			
Proposer au moins 3 minérales moins chères que l'alcool le moins cher à quantité égale			
Mise en évidence des boissons sans alcool			
Aucune vente de bouteilles d'alcool fort			
Utilisation de matériel recyclable			
Présence de subsistances *(sandwichs, stand de nourriture,...)*			
Zone de détente prévue dans l'enceinte de la fête			
Signalisation des points WC			
Eau potable courante froide à disposition			
Nombre de places de parc suffisant			
Accès pour handicapés prévu			

FACULTATIF | RECOMMANDÉ | OBLIGATOIRE

Sécurité et prévention

	manifestation jusqu'à 500 personnes	manifestation 500 à 1000 personnes	manifestation > 1000 personnes
Sécurité intérieure/extérieure, agents en suffisance Copie du contrat d'engagement d'une société de sécurité privée			
Stupéfiants : toute consommation proscrite (enceinte et abords de la fête)			
Contact avec travailleurs de rue, animateurs, institutions spécialisées			
Présence d'un coordinateur prévention/sécurité dans le comité d'organisation			
Contact avec le chargé de sécurité de la commune			
Affichage de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs			
Affichage de l'interdiction de vente de tabac aux moins de 16 ans			
Affichage de l'interdiction de consommer du cannabis			
Affichage des conseils de safer sex			
Informer le personnel sur les lois de protection de la jeunesse			
Remettre des bracelets d'identification de l'âge			
Inviter les anges de « Be My Angel Tonight »			
Autorisation de la commune			
Label Fiesta (banderole Fiesta à afficher dans l'enceinte de la manifestation)			

certifié pour que la fête soit belle fiesta! du début jusqu'à la fin

Le label « Fiesta » est obtenu si toutes les conditions <u>obligatoires</u> du tableau sont remplies.

* **> La loi interdit la vente de vin et de bière aux moins de 16 ans et celle d'alcopops et de spiritueux aux moins de 18 ans.**

> La loi exige la présence de panneaux rappelant la loi relative à la vente d'alcool

> En Valais, il est interdit de vendre un produit du tabac aux moins de 16 ans

> Il est interdit de fumer dans les lieux public et la publicité est bannie du domaine public

> A moins d'être sous la surveillance d'une personne responsable, les jeunes de moins de 12 ans n'ont pas accès aux établissements publics après 18 h et les jeunes de moins de 16 ans n'ont pas accès aux établissements publics après 22 h.

> Les clients des établissements publics doivent respecter ordre et tranquillité.

> Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du contrôle de l'âge d'accès.

ANNEXE II GESTION DES RISQUES : SUGGESTIONS

Soutien pour la mise en œuvre des conditions-cadres

Nature des risques	Mesures à prévoir	Exécution par	☒
TRANSPORTS, VÉHICULES			
Perturbation des trafics routiers et piétons	Pose de signaux indicateurs, déviations	Police	☐
	Fermeture éventuelle de routes	Police	☐
	Régulation du trafic	Police	☐
	Communiqué de presse, inforoute	Police ou organisateur	☐
Capacité de parking maximale	Choix de surfaces adaptées et praticables en cas de pluie	Organisateur	☐
Accès et sorties de parking	Balisage Diversification des axes d'arrivée et sortie	Organisateur, société de sécurité privée, service feu	☐
Surveillance du parking	Société de sécurité privée	Organisateur, société de sécurité privée	☐
SÉCURITÉ SUR LE SITE			
Engorgement aux entrées	Accès, guichets en nombre suffisant Bracelets pour participants	Organisateur Société de sécurité privée	☐
	Concept évacuation	Organisateur	☐
	Capacité maximale du site Limiter l'accès en cas de très forte affluence	Service de sécurité	☐
	Sorties de secours libres	Service du feu	☐
Soins et évacuation de blessés	Signaler les sorties de secours Voies réservées pour les services de secours	Organisateur Police	☐
Incendie	Signaler les sorties de secours Voies réservées pour les services de secours	Organisateur Service feu, police	☐
Respect des heures de police	Fermeture par étapes (Exemple : 0h30 fermeture des caisses, 1h00 fin du service boissons; 1h30 arrêt de la musique; 2h00 site évacué)	Organisateur Police	☐
Communication entre organisateurs	Les personnes chargées des entrées sont en liaison téléphonique ou radio avec l'organisateur de la manifestation	Organisateur Société de sécurité privée	☐
WC séparés femmes/hommes	1 unité/200pers.	Organisateur	☐
Nuisances sonores	Le niveau sonore ne doit pas dépasser 93 décibels. Des dérogations sont possibles mais doivent être faites 10 jours au préalable. Les conditions pour ces dérogations : afficher clairement le dépassement sonore et les risques d'atteinte à l'ouïe	Organisateur	☐
	Les haut-parleurs sont installés à au moins 5 m du sol ou alors, définir une zone inaccessible au public	Organisateur Agent de sécurité	☐

Nature des risques	Mesures à prévoir	Exécution par	☒
	Mise à disposition de protections auditives gratuites	Organisateur	☐
	Les DJ's qui proposent des musiques rapides (120 pulsations par minute ou plus) doivent réduire la cadence durant 10 minutes toutes les heures	Organisateur Agent de sécurité	☐
Lasers	Les faisceaux lasers ne doivent pas produire d'effets nuisibles et et n'engendrer aucune atteinte directe à l'œil	Organisateur Agent de sécurité	☐
	La diffusion des rayons se fait au minimum à 2,5 m du sol pour les manifestations ayant lieu dans un bâtiment et à 5 m du sol pour les manifestations en plein air. Les lasers ne doivent pas être dirigés sur des objets réfléchissants et leur installation ne doit pas être accessible au public	Organisateur Agent de sécurité	☐
LOGISTIQUE			
Médias	Communication des mesures préventives envisagées dans les médias	Organisateur	☐
Garantie financière	L'autorité communale peut exiger un acompte pour couvrir les frais éventuels (dégradation, voirie), somme qui sera restituée si pas utilisée	Autorité communale	☐
RC Manifestation	Vérifier si le vol simple est couvert, surtout si prêt de matériel onéreux	Autorité communale	☐
Restriction de la publicité	L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels interdit la publicité pour les boissons alcoolisées qui s'adresse aux jeunes de moins de 18 ans (art. 11 3e al.) L'ordonnance d'application de la loi sur la santé interdit la publicité pour les produits du tabac	Organisateur	☐
PRÉVENTION			
Alcool	Un choix de boissons non alcoolisées moins chères que la boisson alcoolisée la moins chère est proposé	Organisateur	☐
	La réglementation en matière de protection de la jeunesse est affichée	Organisateur	☐
	Organiser un service de retour à domicile (bus navette – collaboration avec services de taxis, Lunabus, Nez Rouge). Affichage des horaires.	Organisateur	☐
	Organiser une Happy Hour pour les boissons sans alcool	Organisateur	☐
	Organiser un bar à jus de fruit	Organisateur	☐
	Renoncer aux Alcopops	Organisateur	☐
	Prévoir une sortie définitive lorsque la personne quitte l'enceinte de la manifestation pour éviter un ravitaillement d'alcool à l'extérieur	Organisateur	☐

Nature des risques	Mesures à prévoir	Exécution par	☒
Alcool et drogues	Les conducteurs peuvent mesurer leur taux d'alcoolémie	Organisateur Entreprise de transport	☐
	Promotion d'une action de type chauffeur désigné : l'entrée est offerte/les boissons non alcoolisées sont offertes aux chauffeurs désignés	Organisateur, Addiction Valais	☐
	Afficher clairement le positionnement vis-à-vis des stupéfiants, éventuellement collaborer avec la police cantonale	Organisateur	
Ventilation	Le lieu doit être suffisamment ventilé Le manque d'air frais et la chaleur trop forte peuvent provoquer des malaises	Organisateur	☐
Sanitaire et sécurité	Un service de premiers secours en possession d'un papier officiel est sur place Le service des urgences de la région est informé de la manifestation plusieurs jours à l'avance	Organisateur	☐
	Un local de repos est désigné	Organisateur	☐
	Un responsable sanitaire est désigné	Organisateur	☐
	Une fouille systématique à l'entrée est prévue pour empêcher qu'alcool, drogues et armes ne soient introduits Service de sécurité en tenue officielle	Service de sécurité, Organisateur	☐
Protection de la jeunesse	Contrôle des âges à l'entrée du site, demander les documents officiels (les cartes d'étudiants étant trop facilement falsifiables)	Organisateur	☐
	Mettre des bracelets d'identification des âges	Organisateur	☐
	Former le personnel qui travaillera derrière les bars. Ces personnes sont obligatoirement majeures et elles devront s'abstenir de consommer de l'alcool !	Organisateur	☐
	Donner un avertissement aux personnes qui remettraient de l'alcool à des personnes mineures ou des produits du tabac aux moins de 16 ans	Organisateur	☐
Prévention de la violence	Eclairage des parkings, escaliers, sorties de secours, WC, vestiaires	Organisateur	☐
Si système d'entrées payantes	Maintenir les entrées payantes à plein tarif jusqu'à fermeture pour dissuader une clientèle tardive, susceptible de perturber la fête	Organisateur	☐
NETTOYAGE			
Organiser un système de nettoyage du site et de ramassage des ordures	Prévoir un nombre suffisant de poubelles, bennes de récupération des ordures et permettant le tri des déchets	Organisateur	☐
BILAN			
Evaluation de la qualité de l'organisation	Les organisateurs prévoient avec les différents partenaires un debriefing pour débattre de la qualité de l'organisation	Tous les partenaires (police invitée)	☐

LISTE DES ADRESSES UTILES ET RESSOURCES POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

E-mail: fiesta@addiction-valais.ch
Internet: www.labelfiesta.ch

CATÉGORIE	RESSOURCES	COMPÉTENCES	RÉGION CONCERNÉE	CONTACT
Informations, conseils et prévention	Centre de loisirs et culture – RLC TOTEM	Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement Dialogue et prévention dans les manifestations	Sion	027 322 60 60
	Centre de loisirs et culture – ASLEC	Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement Dialogue et prévention dans les manifestations	Sierre	027 455 40 40
	Centre de loisirs et culture – CLMC	Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement Dialogue et prévention dans les manifestations	Martigny	027 722 79 78
	Centre de loisirs et culture – SOLUNA	Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement Dialogue et prévention dans les manifestations	Monthey	024 475 77 60
	Fondation Valaisanne Action Jeunesse	Conseils et aiguillages personnalisés (aides à la réalisation, coaching, budget, etc.)	Valais romand	027 321 11 11
	Label Fiesta (Addiction Valais)	Prévention et santé (alcool, drogues, système de raccompagnement, etc.)	Sierre Sion Martigny Monthey	027 456 22 77 027 327 27 00 027 721 26 31 024 472 51 20
	www.bemyangel.ch	Promouvoir une action de chauffeur désigné	Valais	027 329 89 00
	Centre SIPE	Conseils et informations dans le domaine de la santé sexuelle Stands avec information, jeux, distribution de brochures et de matériel	Valais	027 327 28 47 www.sipe-vs.ch
	Antenne sida du Valais Romand	Prévention IST-VIH/sida et promotion de la santé sexuelle	Valais romand	027 329 04 23 www.sida-vs.ch
	CIPRET Valais	Centre d'Information pour la Prévention du Tabagisme	Valais	027 329 04 15
Sécurité et organisation	Polices municipales	Droits et obligations, conseils sur les mesures de sécurité	Par commune	www.gov.ch
	Samaritains OCVS	Conseils et mise en œuvre des postes de premiers secours Formulaire online pour manifestations	Valais romand / ASSVR	www.assvr.ch 027 603 62 60 www.ocvs.ch
	SUISA	Conseils et obligations relatifs à la diffusion de musique et aux droits d'auteurs	Suisse romande	021 614 32 32
	Service de la santé publique	Sponsoring tabac	Valais	santepublique@admin.vs.ch
Salles ou lieux pour manifestations		Location ou prêt de salle communale	Par commune	www.gov.ch
	Les Maisons de jeunes	Location ou prêt de salle et équipement (selon conditions)		

Responsable de l'édition: Groupe de pilotage fiesta
Reproduction autorisée avec l'accord de l'éditeur
Juin 2015

CATÉGORIE	RESSOURCES	COMPÉTENCES	RÉGION CONCERNÉE	CONTACT
Soutiens publics et associatifs	Service des affaires culturelles/jeunesse de la commune	Possible aide financière, don, garantie de déficit, soutien en prestations (exemple : voirie), prêts et locations d'infrastructures, etc.	Par commune	www.gov.ch
	Service de la culture de l'Etat du Valais	Possible aide financière, don, garantie de déficit pour événement culturel en Valais	Valais	027 606 45 60
	Service cantonal de la jeunesse Délégué à la jeunesse	Possible aide financière, don, garantie de déficit pour événement en lien direct avec la jeunesse en Valais (voir conditions requises)	Valais	027 606 12 25
	Loterie Romande	Possible aide financière, don pour événement sportif, social ou culturel (voir conditions requises)	Valais	027 322 49 08
	Le Pour-cent culturel de la Migros	Possible aide financière, don pour événe-ment culturel (voir conditions requises)	Valais	027 720 44 00
Services d'urgence	Police			117
	Pompiers			118
	Ambulances			144
	Empoisonnements			145
	Service de dépannage			140
Hygiène, sanitaires et environnement	Videsa SA	Location de sanitaires extérieurs chimiques (montage, entretien, démontage)	Sion	0800 0800 05
	TOI TOI AG	Location de sanitaires mobiles		0800 864 000
	ecocup.ch	Vente et location de gobelets personnalisés		021 626 05 55
	Cup And More	Vente et location de gobelets personnalisés		www.cupandmore.ch 026 437 12 90
Aides et informations sur l'affichage	Polices municipales	Pose d'affiches dans la localité concernée – autorisation d'afficher	Par commune	www.gov.ch
	SGA (Société Générale d'Affichage)	Pose d'affiches dans la localité concernée sur emplacements destinés à la culture	Valais	058 220 74 10
Service de billetterie	Ticket Corner	Service de billetterie pour grandes manifestations	Suisse	www.ticketcorner.ch 0900 800 800
Conception de bracelets	Maxiprint	Fabrique sur demande des bracelets d'identification	6341 Baar	0444 400 400
	Incognito Productions AG	Fabrique sur demande des bracelets d'identification	9000 St-Gallen	071 223 41 01

« BE MY ANGEL TONIGHT »

pour un retour en sécurité

« BE MY ANGEL TONIGHT », QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une action préventive de gestion des risques liés à la conduite sous l'influence de l'alcool.

CONCRÈTEMENT

Ce sont des jeunes formés qui s'adressent à leurs pairs dans les soirées en leur proposant une alternative concrète pour un retour à domicile en sécurité.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE ACTION ?

C'est simple et gratuit. Il vous suffit de :

- remplir le formulaire prévu pour inviter les anges à votre soirée, disponible sur internet
- nous l'adresser au moins 15 jours avant le début de votre manifestation.

Cette prestation est offerte par Addiction Valais aux organisateurs de manifestations et aux gérants d'établissements publics pour sécuriser leurs fêtes.

POUR INVITER LES ANGES À VOTRE MANIFESTATION :

www.labelfiesta.ch

ou

Addiction Valais - Be my angel Tél. 027 329 89 00
Pl. du Midi 36 - 1950 Sion Fax 027 329 89 09

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE CONCEPT :

www.bemyangel.ch

RHÔNE FM ET VERTICAL RADIO PARTENAIRES FIESTA

proposent une offre spéciale aux manifestations labellisées

NOMBRE DE DIFFUSIONS — PRIX HT

Rhône FM

20 diffusions de 20 secondes Maximum 6 diffusions en contrat-échange	CHF 1'880.- + 10 diffusions gratuites Fiesta
30 diffusions de 20 secondes Maximum 9 diffusions en contrat-échange	CHF 2'820.- + 15 diffusions gratuites Fiesta

Vertical radio

20 diffusions de 20 secondes Maximum 6 diffusions en contrat-échange	CHF 400.- + 10 diffusions gratuites Fiesta
30 diffusions de 20 secondes Maximum 9 diffusions en contrat-échange	CHF 600.- + 15 diffusions gratuites Fiesta

Pour les diffusions gratuites (Fiesta), une mention du type *« Une manifestation labellisée Fiesta, pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin »* sera ajoutée à la fin des spots offerts.

PRODUCTION

Enregistrement d'un sujet, pose de voix sur tapis musical (texte fourni par vos soins)	CHF 200.-
Supplément dès le 3e sujet pour modification du sponsor	CHF 50.-

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

Rhône FM Publicité SA
Ch. St-Hubert 5
CP 1230 - 1951 Sion

Tél. 027 327 20 20
Fax 027 327 20 23

Vertical Radio
c/o Rhône FM
Ch. St-Hubert 5
CP 1230 - 1951 Sion

Tél. 027 327 20 20
Fax 027 327 20 23

RADIO CHABLAIS
PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

RADIO CHABLAIS

NOMBRE DE DIFFUSIONS	PRIX HT
20 diffusions de 20 secondes Maximum 15 passages en contrat-échange	CHF 1'400.00 + 10 diffusions gratuites Fiesta
30 diffusions de 20 secondes Maximum 20 diffusions en contrat-échange	CHF 1'900.- + 15 diffusions gratuites Fiesta

Pour les diffusions gratuites (Fiesta), une mention du type *« Une manifestation labellisée Fiesta, pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin »* sera ajoutée à la fin des spots offerts.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, CONTACTER RADIO CHABLAIS :

RCR Publicité SA
Rue des Fours 11a
CP 112
1870 Monthey 1

Tél. 024 47 33 150
Fax 024 47 33 155
pub@radiochablais.ch

LE NOUVELLISTE PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

Le Nouvelliste, Partenaire Fiesta, offre à toutes les manifestations labellisées 1/8 de page quadri (valeur CHF 1'140.-) pour toute souscription à l'un des forfaits spécialement conçus pour contribuer au succès de leur manifestation.

	Forfait N°1	Forfait N°2	Forfait N°3	Forfait N°4	Forfait N°5	Forfait 100% digital
1/8 de page quadri dans le Nouvelliste	•	•	•	•	•	
1/4 de page quadri dans le Nouvelliste		•			•	
1/2 page quadri dans le Nouvelliste			•			
1/1 page quadri dans le Nouvelliste				•	•	
1 banner sur lenouvelliste.ch (prestation variant selon le forfait)		•	•	•	•	•
1 banner sur les applications iPhone et Android du Nouvelliste pendant 1 semaine, affichage 1 fois sur 4					•	•
1 banner sur l'application iPad du Nouvelliste pendant 1 semaine ou 23'000 affichages sur lenouvelliste.ch				•	•	•
1 participation à la page concours du Nouvelliste	•	•	•	•		
1 concours exclusif 1/4 de page couleur dans le Nouvelliste					•	
1 concours exclusif sur www.lenouvelliste.ch					•	•
1 conception graphique personnalisée	•	•	•	•	•	•
	1'100.-* Valeur 1'510.- CHF	**2'200.-*** Valeur 5'085.- CHF	**3'300.-*** Valeur 8'595.- CHF	**4'400.-*** Valeur 14'380.- CHF	**6'000.-*** Valeur 22'310.- CHF	**2'500.-*** Valeur 7'050.- CHF

* Ces prix s'entendent hors TVA

POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES, CONTACTER :

Publicitas SA
Rue de l'Industrie 13
1950 Sion

Tél. 058 680 98 70
marketingsion@publicitas.com

LES FRUITS DE MARTIGNY SA
PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

Îris

Les jus Iris, Partenaires Fiesta, offrent à toutes les manifestations labellisées Fiesta :

- 1 carton offert pour 2 achetés (soit un rabbais de 30%)

Cette offre est valable sur les jus de pomme, poire ou abricot en PET.
D'autres offres peuvent également être négociées auprès de l'entreprise.

CONDITIONS ET INFORMATIONS :

Iris
Chemin des Frigos 19
1908 Riddes

Tél. 027 746 16 13
info@iris.swiss
www.iris.swiss

CARPOSTAL
PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

CarPostal

CarPostal Suisse SA offre à toutes les manifestations labellisées Fiesta qui souscrivent à une offre bus de nuit une annonce sur les écrans de l'ensemble de ses Bus de ligne circulant dans le Valais romand durant toute la semaine précédent la manifestation (valeur 3'700.-).

Une mention du type « Une manifestation labellisée Fiesta pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin » sera ajouté sur l'annonce.

CONDITIONS ET INFORMATIONS :

CarPostal Suisse SA
Région Valais
Filiale Sion
Place de la Gare 11
CP 314
1951 Sion

Tél. 058 386 95 00
valais@carpostal.ch

CANAL 9
PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

canal 9
kanal 9

Canal9 / Kanal9, Partenaire Fiesta, s'engage à offrir :

- 24 diffusions supplémentaires (2 jours) pour toute manifestation qui achète au moins une campagne de 60 diffusions (5 jours).
- 36 diffusions supplémentaires (3 jours) pour toute manifestation qui achète au moins une campagne de diffusion de 120 diffusions (10 jours).

Un message audio ou visuel "une manifestation labellisée fiesta, pour que la fête soit belle du début à la fin" sera intégrée en fin de spot (soit en texte, soit en voix off).

CONDITIONS ET INFORMATIONS:

Canal9 / Kanal9
Télévision régionale valaisanne
Technopôle
3960 Sierre

027 452 23 45
administration@canal9.ch

vsmanifs

VSMANIF.CH est un site pratique bilingue (FR-D) mis en place conjointement par la BCVs, Le Nouvelliste et la Plateforme Culture Valais. Il est destiné à aider les organisateurs de manifestations qui sont confrontés à de multiples questions pour lesquelles ils ne disposent pas de solutions, ou alors partiellement…

- quelle équipe et quelle structure d'organisation ?
- pourquoi, sur quoi et comment communiquer ?
- comment définir et gérer son budget ?
- quelles prestations pour quels clients ?
- quels effets sur le territoire ?
- comment s'assurer de la qualité d'un événement ?

Si vous souhaitez obtenir des réponses à ces questions essentielles pour l'élaboration d'un solide dossier pour une manifestation sportive, musicale ou culturelle, alors ce site est à votre disposition. Vous y trouverez des informations et des documents pour structurer votre démarche et mettre en place une organisation efficace.

VOUS FAITES LA FÊTE ? PRENEZ
certifié
POUR QUE LA FÊTE SOIT BELLE
fiesta!
DU DÉBUT JUSQU'À LA FIN
www.labelfiesta.ch
fiesta@addiction-valais.ch
Tél. 027 329 89 00
ADDICTION | VALAIS
SUCHT | WALLIS
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS
FCV-VWG
police
OCVS
KWRO
POLICES MUNICIPALES VALAISANNES
Le Nouvelliste
CIPRET
CarPostal
SIPE
www.sipe-vs.ch
antenne sida
Iris
vertical
RADIO CHABLAIS
Rhône FM
cana kana 9
© Addiction Valais 10-2017